

BANQUE POPULAIRE
BANQUE PRIVÉE



la réussite est en vous

2024

**GUIDE PATRIMONIAL
DU DIRIGEANT
D'UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À
L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

SOMMAIRE

I. RÉMUNÉRATION ET PATRIMOINE	5
A. Rémunération du dirigeant	5
1. Statuts du dirigeant.....	7
a. Statut de travailleur non salarié (TNS)	7
b. Statut de travailleur assimilé salarié	8
2. Modes de rémunération.....	9
a. Rémunération/salaire.....	9
b. Distribution de dividendes	10
c. Réduction de capital par rachat de titres	15
d. Versements PER/Madelin.....	18
e. «Management packages»	19
B. Patrimoine du dirigeant.....	22
1. Organisation patrimoine privé / patrimoine professionnel.....	22
a. Achat de l'immobilier par la société opérationnelle	22
b. Achat de l'immobilier hors de la société opérationnelle	23
2. IFI : biens professionnels.....	25
II. TRANSMISSION À TITRE ONÉREUX	26
A. Cession du fonds professionnel	27
1. Droits d'enregistrement	27
2. Plus-values.....	29
3. Exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité	29
B. Cession de titres	30
1. Droits d'enregistrement	30
2. Plus-values.....	31
C. Apport à une holding	37
1. Apport des titres avec report.....	37
2. Opérations mettant fin au report.....	37
3. Événements conduisant à une absence d'imposition.....	38
4. Opérations sans incidence sur le report.....	38
5. Maintien des titres au sein de la holding	39
6. Cession des titres de la société apportée	39
III. TRANSMISSION À TITRE GRATUIT	40
A. Décès du dirigeant.....	41
1. Conséquences pour les héritiers.....	41
2. Conséquences pour la société/l'entreprise	42
B. Anticiper la transmission	42
1. Donation avant cession	42
2. Dispositif Dutreil	44
a. Conditions à respecter	45
b. Démembrement de propriété	49
3. Donation au personnel salarié	50
4. Anticiper les conséquences d'une incapacité du chef d'entreprise.....	51
a. Mandat de protection future.....	51
b. Mandat à effet posthume	51
c. Assurance « homme clé » pour le dirigeant-associé ou l'entrepreneur individuel.....	52

Les données présentées dans ce document s'appliquent aux seuls résidents français.

Les données chiffrées présentées dans ce document sont issues de :

- la loi de finances pour 2024, n° 2023-1322 du 29 décembre 2023.

- la loi de financement de la Sécurité Sociale pour 2024, n° 2023-1250 du 26 décembre 2023.

Le législateur peut être amené à faire évoluer ces données fiscales au cours de l'année 2024.

Document non contractuel achevé de rédiger le 15 février 2024, au regard des réglementations fiscales en vigueur.

Forte de son expérience de partenaire des entreprises et de leur(s) dirigeant(s), Banque Populaire vous propose son **guide patrimonial du dirigeant d'entreprise soumise à l'IS pour 2024**. En le parcourant, vous serez plus à même d'appréhender l'impact des évolutions fiscales, sociales ainsi que la jurisprudence sur la gestion de votre patrimoine dans une vision globale. Ce guide vous permettra également d'échanger avec vos conseils habituels.

Dirigeant : individu à la tête de l'organisation dont il est membre.

Les travailleurs non salariés (TNS) – artisans, commerçants, professions libérales – gérants de société, entrepreneurs individuels, chefs d'entreprises sont ici qualifiés de Dirigeants dès lors que l'exercice de leur activité relève de plein droit ou sur option de l'impôt sur les sociétés (IS) y compris pour un entrepreneur individuel ayant opté pour l'IS.

Ce guide vise **les dirigeants d'entreprise(s) dont l'activité est soumise à l'impôt sur les sociétés (IS)**, qu'ils soient chefs d'entreprises ou gérants/présidents de sociétés et vous présente les règles fiscales à connaître pour chaque étape de leur vie de dirigeant ; quelle répartition mettre en place entre rémunération et distribution de dividendes ? De quels abattements se prévaloir sur la plus-value de cession des titres de sa société en cas, notamment, de départ à la retraite ? Comment transmettre à titre onéreux (vente) ou à titre gratuit (donation, décès) tout en profitant des régimes de faveur ?

Un dirigeant, selon la forme sociale et l'activité de la société, peut parfois opter pour l'impôt sur le revenu. Il conviendra en ce cas de vous reporter au [Guide patrimonial 2024 du chef d'entreprise soumise à l'impôt sur le revenu \(IR\)](#) pour en savoir plus.

Nos conseillers se tiennent à votre disposition pour évoquer avec vous ces différents thèmes en fonction de votre situation et de vos projets. Ils pourront vous aider à adapter votre stratégie patrimoniale globale.

Rémunération et patrimoine 01

A. Rémunération du dirigeant

La question de l'optimisation de la rémunération se pose pour les dirigeants et concerne de nombreuses personnes à la tête

de **structures (entreprises ou sociétés) soumises à l'impôt sur les sociétés** :

- ▲ Le gérant majoritaire (gérant qui détient plus de 50 % du capital social ou membre d'un collège de gérance majoritaire) de SARL ou de SELARL ;
- ▲ L'associé unique (chef d'entreprise) de l'EURL ou de la SELURL ;
- ▲ Le président de SAS, de SELAS, de SASU ou de SELASU ;
- ▲ L'entrepreneur individuel envisageant de passer en société pour exercer son activité professionnelle ;
- ▲ Toute personne n'étant pas encore dirigeant, mais qui a pour projet de créer sa structure pour exercer son activité professionnelle ;
- ▲ Le conjoint du dirigeant travaillant également au sein de la société.

Zoom sur :

POURQUOI OPTER POUR L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS (IS) EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE ?

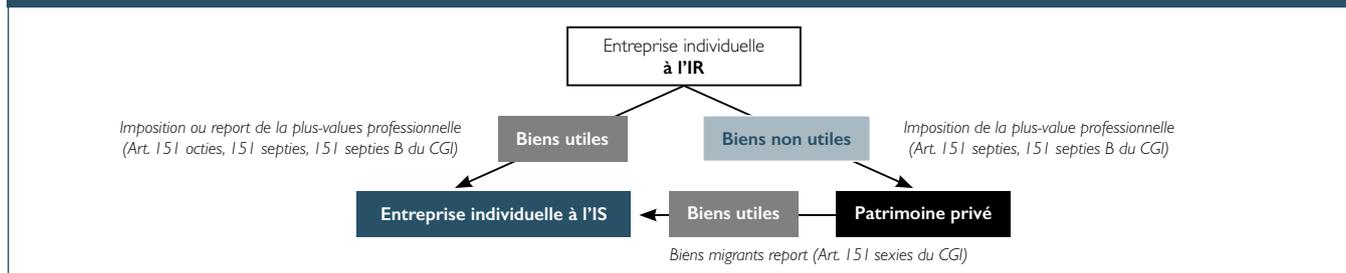
L'impôt sur les sociétés est une bonne option lorsque le taux marginal d'imposition de l'entrepreneur individuel est de 30 % ou plus. Pour rappel, lorsqu'un entrepreneur individuel est soumis à l'impôt sur le revenu (IR), son imposition est proportionnelle aux résultats de son entreprise. Si les résultats de son entreprise sont importants, l'entrepreneur individuel est fortement imposé, à titre personnel (jusqu'à 45 %).

En choisissant d'être soumis à l'IS, les bénéfices sont imposés à un taux moindre puisque le taux de droit commun de l'IS est de 25 % (15 % en cas d'application du taux réduit jusqu'à 42 500 euros de bénéfices).

De plus, la rémunération perçue en tant qu'entrepreneur individuel constitue une charge déductible et vient en diminution du résultat imposable de l'entreprise individuelle. L'entrepreneur individuel n'est alors imposé à titre personnel qu'au titre de sa rémunération au barème progressif de l'impôt sur le revenu (IR) tandis que les dividendes qu'il percevrait seraient alors imposés au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux de 30 % (incluant l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et les prélèvements sociaux – PS – au taux de 17,2 %). Toutefois, le bénéficiaire de ces dividendes **pourra opter pour l'application du barème progressif** de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal qui sont susceptibles d'être soumis au PFU) auquel s'ajoutent alors les prélèvements sociaux.

Naturellement le choix de soumettre, sur option, à l'impôt sur les sociétés (IS), l'entreprise individuelle ne doit pas être envisagé que sous l'angle de l'imposition des bénéfices. Le passage de l'IR à l'IS ayant des conséquences fiscales sur l'imposition des plus-values professionnelles.

Conséquences fiscales de l'option IS



Pour en savoir plus, il conviendra de vous reporter au Guide patrimonial 2024 du chef d'entreprise dont l'activité est soumise à l'impôt sur le revenu.

Le dirigeant est en position pour décider lui-même ou avec l'accord en assemblée générale (AG) des associés/actionnaires de la rémunération qu'il souhaite se verser. Après la question de la nature de cette rémunération (salaire/rémunération de gérance) se pose celle de son montant. Le dirigeant pourra souhaiter un montant de rémunération défini en tenant compte d'autres modalités de perception de la richesse créée au sein de sa société. Ainsi, ce dernier peut percevoir des dividendes et/ou bénéficier des dispositifs de participation et d'intéressement voire de dispositifs de retraite supplémentaire mis en place dans la société, dès lors que les conditions pour y prétendre seront remplies. Selon le choix opéré, la fiscalité, les coûts pour la structure, les droits à la retraite et la protection sociale diffèrent.

À savoir :

À compter du 1^{er} janvier 2025, les sociétés comptant entre 11 et 50 salariés et qui ne sont pas déjà soumises à l'obligation de mise en place de la participation devront mettre en place au moins un dispositif de partage de la valeur. Il pourra s'agir :

- Soit de la participation ;
- Soit de l'intéressement ;
- Soit d'une prime de partage de la valeur (PPV) ;
- Soit de l'abondement à un plan d'épargne salariale (PEE, PEI, PER ou PERECO).

Actuellement, la participation est obligatoire pour toutes les entreprises d'au moins 50 salariés. Les autres dispositifs (intéressement, prime de partage de la valeur, abondement) sont des dispositifs facultatifs.

Le choix du type de société retenu pour l'exercice de l'activité a un impact sur le statut social de son dirigeant, et donc sur le mode de calcul et le taux des cotisations sociales de sa protection sociale et de sa retraite :

- ▲ Le gérant majoritaire de SARL (ou membre d'un collège de gérance majoritaire), tout comme le gérant d'EURL, est un **Travailleur Non Salarié** (TNS). Il est affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI) ;
- ▲ Le président de SAS (Société par Actions Simplifiées), SA (Société Anonyme), est un **Assimilé Salarié**, il est affilié au régime général de la Sécurité sociale des salariés.



- Gérant majoritaire de SARL (ou membre d'un collège de gérants majoritaires)
- Associé unique d'une EURL ou EIRL
- Associé de SCP ou SNC
- Membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de SA (non salarié par ailleurs)

Statut du travailleur non salarié (TNS)
Régime de la Sécurité sociale des indépendants (SSI)



- Gérant minoritaire ou égalitaire de SARL
- Gérant non associé de SARL / EURL / SNC
- Dirigeant de SAS
- Directeur général ou délégué, Président du conseil d'administration et membre du directoire d'une SA

Statut de travailleur assimilé salarié
Régime général de la Sécurité sociale

1. Statuts du dirigeant

a. Statut de travailleur non salarié (TNS)

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le montant des cotisations sociales de sa protection sociale et de sa retraite.

Le TNS est affilié à la Sécurité sociale des indépendants (SSI) sauf exceptions (par exemple, les gérants majoritaires exerçant une profession libérale sont affiliés à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales CNAVPL).

Le taux global des cotisations sociales est dégressif de 43 % à 20 % selon le montant de la rémunération.

Montant de la rémunération en PASS (plafond de la Sécurité sociale)	Montant de la rémunération en euros (PASS ⁽¹⁾ 01/01/2024)	Taux de cotisations sociales
Jusqu'à 1 PASS	Jusqu'à 46 368 €	Entre 36 et 43 %
De 1 à 4 PASS	De 46 369 € à 185 472 €	29 %
De 4 à 5 PASS	De 185 473 € à 231 840 €	21 %
Au-delà de 5 PASS	Au-delà de 231 841 €	20 %

(1) PASS annuel au 1^{er} janvier 2024 = 46 368 €

Les points positifs du statut de TNS :

- À rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est moindre qu'un assimilé salarié. Les charges sociales d'un TNS étant plus faibles que celle d'un assimilé salarié, le niveau de protection sociale est moindre en matière d'indemnités journalières (IJ), de capitaux décès de pension invalidité et de remboursement de frais de santé pour un TNS ;
- Comme les charges sociales sont moins importantes, à budget équivalent pour la structure, le TNS pourra percevoir une rémunération nette plus élevée qu'un assimilé salarié ;
- Il n'y a pas de rémunération minimum pour percevoir des indemnités journalières en cas d'arrêt de travail ;
- La part des dividendes excédant 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est soumise aux cotisations sociales, générant des droits au titre de la prévoyance et de la retraite (voir § infra) ;
- Les cotisations sociales sur la rémunération et les dividendes sont une charge personnelle du dirigeant, néanmoins la structure peut les prendre en charge et les acquitter pour le compte du gérant.

Zoom sur :

PEUT-ON METTRE À LA CHARGE DE LA SOCIÉTÉ LE PAIEMENT DES COTISATIONS SOCIALES TNS DUES PAR LES GÉRANTS MAJORITAIRES DE SARL ?

Au niveau **juridique**, les cotisations sociales TNS sur la rémunération perçue par un gérant associé majoritaire de SARL⁽¹⁾ sont une charge personnelle du gérant. Cependant, la société peut prendre en charge ces cotisations et les acquitter pour le compte du gérant. Cette prise en charge doit être prévue par les statuts ou décidée par l'assemblée générale des associés.

Au niveau **social**, la prise en charge des cotisations constitue un avantage en nature soumis aux cotisations sociales TNS.

Au niveau **fiscal**, la prise en charge des cotisations sociales TNS est déductible du résultat fiscal de la société (à condition que le montant des cotisations ne soit pas excessif). Cette prise en charge constitue un complément de rémunération imposable pour le gérant, (avantage en nature) à ajouter à sa rémunération de gérance.

(1) Où s'il est membre d'un collège de gérance majoritaire.

À savoir :

Lorsque le professionnel libéral est associé d'une SEL (société d'exercice libéral imposée à l'IS), il est imposé différemment sur les rémunérations versées par la SEL selon la nature de l'activité à laquelle chaque rémunération peut être rattachée (applicable à compter du 1^{er} janvier 2024). Pour en savoir plus, il conviendra de vous reporter au **Guide fiscal des Professions libérales** également accessible sur notre site (§ « Professionnel libéral associé d'une SEL »).

Les points négatifs du statut de TNS :

- ▶ À rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est moindre qu'un assimilé salarié. Toutefois, il en résulte un niveau de protection sociale moindre en matière d'indemnités journalières (IJ), de capitaux décès, de pension invalidité et de remboursement de frais de santé ; sauf solutions individuelles complémentaires mises en place par le TNS ;
- ▶ En cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités journalières versées à un TNS sont plus faibles que celles versées à un assimilé salarié ;
- ▶ À rémunération équivalente, les pensions de retraite d'un TNS sont plus faibles que celles d'un assimilé salarié ;
- ▶ Il n'y a pas de prévoyance complémentaire obligatoire ;
- ▶ Les dividendes sont soumis aux cotisations sociales au lieu des prélèvements sociaux et les cotisations sociales sont plus élevées que les prélèvements sociaux.

Un assimilé salarié peut changer de statut pour adopter le statut de TNS, il faudra alors transformer la société en un autre type de société permettant l'accès à ce statut (par exemple, passer d'une SAS à une SARL).

b. Statut de travailleur assimilé salarié

Le choix de la structure a un impact sur le statut du dirigeant, et donc sur le montant des cotisations sociales, de sa protection sociale et de sa retraite.

L'assimilé salarié est affilié au régime général de la Sécurité sociale des salariés.

Le taux global des cotisations salariales et patronales est progressif de 34 % à 63 % selon le montant du salaire.

Montant du salaire en PASS (plafond de la Sécurité sociale)	Montant du salaire en euros (PASS ⁽¹⁾ et SMIC ⁽²⁾ au 01/01/2024)	Taux de cotisations salariales/patronales
Jusqu'à 1 PASS	Jusqu'à 46 368 €	51 % - 56 %
De 1 PASS à 2,5 SMIC	De 46 369 € à 53 007 €	51 % - 55 %
De 2,5 SMIC à 3,5 SMIC	De 53 008 € à 74 210 €	57 % - 61 %
De 3,5 SMIC à 4 PASS	De 74 211 € à 185 472 €	58 % - 63 %
De 4 à 8 PASS	De 185 473 € à 370 944 €	58 %
Au-delà de 8 PASS	Au-delà de 370 945 €	34 %

(1) PASS annuel au 1^{er} janvier 2024 = 46 368 €

(2) SMIC annuel brut au 1^{er} janvier 2024 = 21 203 €

Les points positifs du statut d'assimilé salarié :

- L'assimilé salarié a une meilleure protection sociale grâce à son affiliation au régime général des salariés : il bénéficie d'une protection obligatoire en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle, les indemnités journalières (IJ) sont alors majorées. Ce statut est donc particulièrement avantageux pour les dirigeants exerçant une activité à risque, car plus sujets aux accidents du travail et aux maladies professionnelles ;
- Les pensions de retraite issues des régimes obligatoires sont plus élevées que celles d'un TNS ;
- Les dividendes du dirigeant assimilé salarié ne sont alors pas assujettis aux cotisations sociales, mais aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %.

Les points négatifs du statut d'assimilé salarié :

- Les charges sociales sont plus importantes : à rémunération équivalente pour le dirigeant, le coût pour la structure est plus important que pour un TNS ou autrement dit, à budget équivalent pour la structure, le dirigeant percevra une rémunération nette plus faible qu'un TNS ;
- L'assimilé salarié doit percevoir un salaire minimum annuel de 2 030 SMIC horaire brut⁽¹⁾ (soit 23 650 euros) pour avoir droit pleinement aux indemnités journalières ;
- Les dividendes n'étant pas soumis aux cotisations sociales, ils n'ouvrent jamais droit à des prestations de prévoyance ou de retraite.

Un TNS peut changer de statut pour adopter le statut d'assimilé salarié, il faudra alors transformer la société en un autre type de société permettant l'accès à ce statut (par exemple, passer d'une SARL à une SAS).

(1) SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2024 = 11,65 €

2. Modes de rémunération

a. Rémunération/salaire

Pour un **TNS**, la rémunération est soumise fiscalement au barème progressif de l'IR (après un abattement forfaitaire de 10 % correspondant aux frais professionnels ou après déduction des frais réels en justifiant du montant de déduction) et socialement soumise aux cotisations sociales des indépendants (taux global dégressif de 43 % à 20 % selon le montant de la rémunération).

Pour un **assimilé salarié**, le salaire est soumis fiscalement au barème progressif de l'IR (après un abattement forfaitaire de 10 % correspondant aux frais professionnels ou après déduction des frais réels en justifiant du montant de déduction) et socialement soumis aux cotisations sociales salariales (taux global progressif de 34 % à 63 % selon le montant du salaire).

À savoir :

Le salaire de l'assimilé salarié est soumis aux cotisations sociales du régime général des salariés. Toutefois, l'assimilé salarié ne cotise pas à l'assurance chômage (il convient le cas échéant de souscrire une assurance complémentaire), soit un taux de cotisations d'environ 80 %.

Exemple

Pour 100 000 € de rémunération/salaire (budget alloué), le net perçu par le dirigeant est ± 49 700 € pour le TNS contre ± 44 390 € pour l'assimilé salarié.

TNS	Budget alloué par la structure		Assimilé salarié
100 000 €			100 000 €
- 29 000 €	Cotisations sociales (29 % par hypothèse)	Cotisations patronales et salariales (75 % par hypothèse en cas d'assurance chômage complémentaire)	- 48 390 €
= 71 000 €	Rémunération/salaire imposable		= 51 610 €
21 300 €	Impôt (IR : TMI du foyer fiscal à 30 %)		7 220 €
49 700 €	Net perçu		44 390 €

Zoom sur :

QUELS MONTANTS DE RÉMUNÉRATION/SALAIRE POUR VALIDER DES TRIMESTRES DE RETRAITE ?

Quelle(s) que soi(en)t la(es) modalité(s) de perception de la richesse créée au sein de la société (rémunération ; dividendes et/ou bénéfice des dispositifs de participation et d'intéressement voire dispositif de retraite supplémentaire mis en place dans la société) et la répartition définitive, le dirigeant doit veiller à percevoir un montant suffisant de rémunération/salaire soumis à cotisation retraite pour valider 4 trimestres par an pour la retraite.

La base de cotisation varie pour le TNS (= rémunération nette et la fraction de dividende > 10 %) et l'assimilé salarié (salaire brut).

Quel que soit le statut, il faut avoir cotisé sur une base de 150 fois le SMIC horaire⁽¹⁾ pour valider un trimestre. Il est donc recommandé de prévoir une rémunération/salaire annuel soumis à cotisation d'au moins 4 x 150 SMIC horaire = 600 SMIC horaire afin de valider 4 trimestres par an (peu importe le nombre réel de mois travaillés dans l'année).

(1) SMIC horaire brut au 1^{er} janvier 2024 = 11,65 €

Exemple

Pour 2024, le SMIC horaire brut est de 11,65 € donc pour valider 4 trimestres, le dirigeant doit percevoir un salaire brut ou une rémunération nette annuel d'au moins 6 990 € (= 600 x 11,65 €).

Comme le SMIC horaire augmente régulièrement, il est prudent de fixer une rémunération/salaire 10 % au-dessus du montant minimum pour éviter les effets de seuils.

SMIC horaire	
À partir du 01/01/2024	11,65 €
01/01/2023 au 31/12/2023	11,27 €
01/08/2022 au 31/12/2022	11,07 €
01/05/2022 au 31/07/2022	10,85 €

b. Distribution de dividendes

La sortie de richesse créée d'une société prend généralement la forme d'une **distribution de dividendes**. Toutefois, cette opération entraîne des conséquences fiscales et sociales, qui dépendent du régime fiscal du bénéficiaire.

Lors de l'assemblée générale (AG), les associés/actionnaires décident, en fonction du résultat de la structure, du montant global du dividende versé et de la date de paiement. Tous les associés/actionnaires ont droit au dividende, et la répartition est effectuée proportionnellement à leur participation dans le capital social de la société, sauf disposition statutaire contraire. Une distribution souhaitée par le dirigeant (faible ou élevée) ne contentera pas forcément ses associés/actionnaires. Si le dirigeant ne réunit pas la majorité lors du vote de l'AG, la structuration de la quote-part de richesse créée dans la société qu'il entendait retirer via, notamment, la perception de dividendes peut être mise en échec.

Pour pouvoir distribuer un dividende, la structure doit disposer d'un bénéfice distribuable (bénéfice net de l'exercice) et d'une trésorerie suffisante. Néanmoins, si ce bénéfice ou la trésorerie ne sont pas suffisants, l'AG peut décider de puiser dans les bénéfices des années précédentes qui ont été mis en réserve.

Les principaux coûts de la tenue d'une AG pour distribuer le dividende sont les suivants :

- Frais d'envoi en recommandé de la convocation à l'assemblée générale et de l'ordre du jour à chaque associé/actionnaire (5 à 10 euros par convocation).
À NOTER, un associé unique n'est pas tenu à cette formalité. Par ailleurs, la convocation à une AG d'une SAS peut se faire par tous moyens (notamment par mail) ;
- Honoraires si le procès-verbal de l'assemblée générale est rédigé par un expert (avocat, expert-comptable, juriste, etc.) : entre 100 euros et 500 euros HT selon la complexité du dossier ;
- Dépôt des comptes annuels au greffe du tribunal de commerce : entre 30 euros et 50 euros TTC.

TRAITEMENT FISCAL

▬ Principe

Une distribution de dividendes entraîne des conséquences fiscales et sociales, qui dépendent du régime fiscal du bénéficiaire. Lorsque le bénéficiaire est une personne physique domiciliée en France, les revenus distribués sont soumis au Prélèvement Forfaitaire Unique – PFU – au taux de 30 % (incluant l'IR au taux de 12,8 % et les PS au taux de 17,2 %).

▬ Exception

Sur option, l'associé/actionnaire qui perçoit les dividendes peut choisir de les soumettre à titre privé à l'imposition au barème progressif de l'IR. Cette option doit être exercée chaque année lors du dépôt de la déclaration d'impôt sur le revenu.

Lorsqu'il opte pour une imposition globale au barème progressif de l'IR, le contribuable peut bénéficier d'un abattement de 40 % sur le montant brut de dividendes perçu. Le montant net (après abattement) est alors intégré dans l'assiette du revenu net global et soumis au barème progressif de l'IR (taux allant de 0 à 45 %).

Attention : L'option est globale pour un même foyer fiscal et porte sur tous les revenus et gains entrant dans le champ d'application du PFU (dividendes, intérêts sur livrets ou contrat d'assurance-vie/de capitalisation, plus-values de valeurs mobilières, etc.) et perçus par les membres du foyer fiscal.

Zoom sur :

DIVIDENDES IMPOSÉS AU PFU OU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR ?

Lorsque le taux marginal d'imposition est de 30 % ou plus, l'imposition au PFU est en principe plus avantageuse et ce malgré l'application d'un abattement de 40 % en cas d'option pour le barème progressif de l'IR. Il convient cependant de tenir compte des autres revenus (intérêts, plus-value de valeurs mobilières, etc.) pour faire un comparatif de qualité.

	Barème progressif de l'IR				PFU
	11 %	30 %	41 %	45 %	
Taux marginal d'imposition	11 %	30 %	41 %	45 %	12,8 % de taux effectif d'imposition et ce quelle que soit la tranche marginale d'imposition du foyer fiscal
Taux effectif d'imposition après : - abattement de 40 % - CSG déductible (6,8 %)	5,9 %	16 %	21,8 %	23,9 %	
Prélèvements sociaux	17,2 %				
Taux d'imposition global	23,1 %	33,2 %	39 %	41,1 %	30 %

Exemple

Dividendes distribués pour 20 000 € ; l'associé bénéficiaire relevant d'une TMI à 30 %.

L'option pour le barème progressif de l'IR entraîne une imposition de **3 600 €** [(20 000 de dividendes - 40 % d'abattement = 12 000 de base taxable) x 30 % TMI].

L'option par ailleurs, permet de récupérer la CSG déductible l'année d'après, soit 816 € (12 000 x 6,8 %). Ainsi, l'imposition globale est de 2 784 € (3 600 - 816)

Alors que l'application du PFU entraîne une imposition de **2 560 €** (20 000 de base taxable x 12,8 % de PFU).

Attention : il convient de regarder l'ensemble des revenus taxables au PFU afin d'évaluer les conséquences fiscales pour le foyer fiscal (option au PFU annuelle et globale).

TRAITEMENT SOCIAL

Principe

Les prélèvements sociaux (PS) sont dus sur le montant brut des dividendes distribués. Ainsi, que le contribuable ait choisi le prélèvement forfaitaire unique (PFU) ou le barème progressif de l'IR, cela est sans incidence sur les prélèvements sociaux dus. Ces derniers étant calculés sur le montant brut sans abattement. Le taux des PS est de 17,2 %.

Exception

Les dividendes qui excèdent 10 % du capital social ET qui sont versés à des dirigeants TNS, sont assujettis aux cotisations sociales (et non plus aux PS). Il convient d'être prudent, en effet, dans certains cas, la distribution de dividendes par la société d'exploitation à la société holding détenue par l'exploitant (quelle que soit sa forme sociale et que cette dernière soit assujettie ou non à l'IS) entre dans l'assiette des cotisations de Sécurité sociale du dirigeant TNS qui exerce son activité au sein de la société d'exploitation⁽¹⁾.

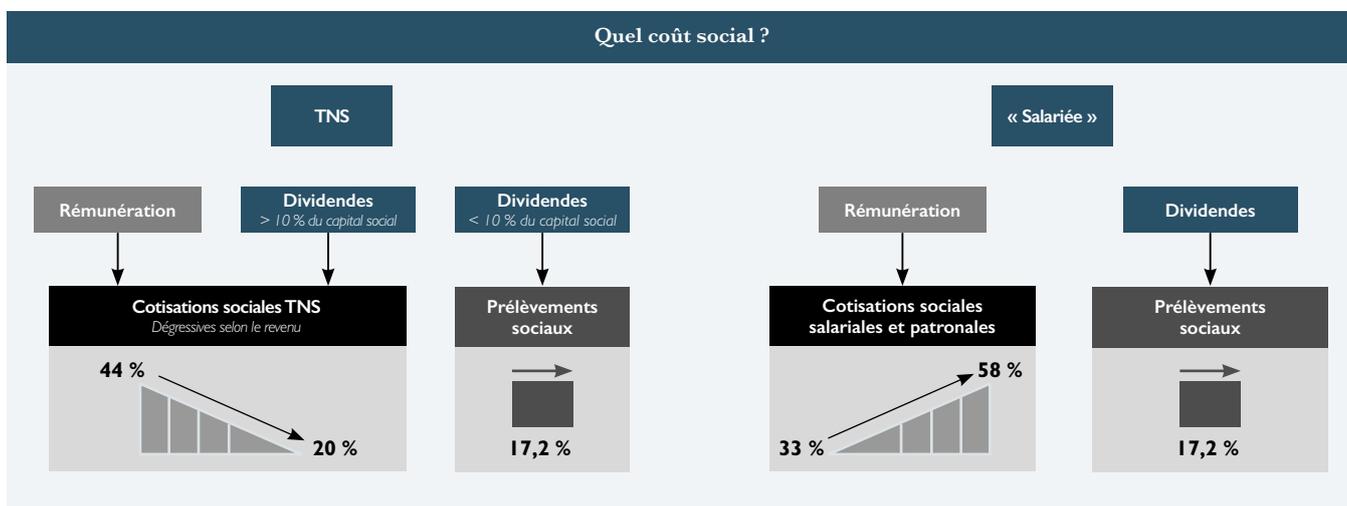
Exemple

Un TNS décide de distribuer 15 000 € de dividendes. Si, le capital social de la société est de 5 000 €, le seuil de 10 % du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé est donc de 500 € (10 % de 5 000).

Ainsi 500 € (dividendes < 10 % du capital social augmenté des primes d'émission et des sommes versées en compte courant d'associé) sont soumis aux prélèvements sociaux au taux de 17,2 %, soit 86 €. Les 14 500 € restants (dividendes > 10 % de la base précitée) sont soumis aux cotisations sociales (taux entre 20 % et 44 %).

Dividendes perçus par un TNS - traitement fiscal/social		
Dividendes	Traitement fiscal	Traitement social
Fraction inférieure à 10 % du capital social	Prélèvement Forfaitaire de 12,8 % ou barème progressif de l'IR en cas d'option globale	Prélèvements sociaux (17,2 %)
Fraction supérieure à 10 % du capital social		Cotisations sociales TNS (entre 20 % et 44 %)

La question du statut du dirigeant doit être étudiée en globalité, tant sur le plan fiscal que social. La différence principale entre le TNS et l'assimilé salarié réside dans le fait que les cotisations sociales sont dégressives pour l'un (le TNS) et progressives pour l'autre (l'assimilé salarié).



(1) Cass civ.2, 19 octobre 2023, n°21-20366

RÉGIME MÈRE-FILLE

Une société-mère est une société qui détient des titres d'une ou plusieurs sociétés pouvant lui donner un contrôle sur cette(ces) dernière(s).

Une société fille (filiale) est une société dont les titres sont détenus par une autre société (société-mère).

Quand la filiale distribue des dividendes à la société-mère, il est possible d'appliquer, sous-conditions, le régime mère-fille qui permet, après **réintégration d'une quote-part de frais et charges soumise à imposition, d'exonérer d'impôt en tant que tels les dividendes distribués** afin d'éviter une double imposition.

▲ Conditions

Les **sociétés** doivent remplir 3 critères cumulatifs :

- La société-mère et la(es) société(s)-fille(s) doivent **toutes** deux être **soumises à l'IS** ;
- La société-mère doit **détenir au moins 5 % de participation dans la société fille** ;
- La société-mère doit **détenir les titres de la société-fille pendant au moins 2 ans**.

▲ Application

Le résultat réalisé par la société-fille est imposé à l'IS. Par la suite, elle peut décider de distribuer des dividendes. La société-mère reçoit les dividendes qui sont intégrés à son propre résultat et imposés à l'IS. Il y a alors une double imposition des dividendes à l'IS, une fois chez la fille et une autre fois chez la mère.

Le régime mère-fille permet d'exonérer d'IS les dividendes versés par la société-fille. Le régime mère-fille impacte le résultat de la société-mère.

En effet, elle déduit de son résultat 100 % des dividendes reçus et réintègre une **quote-part de 5 % de frais et charges** (à porter dans la liasse fiscale) **ou 1 % pour les sociétés d'un même groupe d'intégration fiscale**. Ainsi 95 % (100 – 5) des dividendes sont exonérés d'IS lors du versement des dividendes à la société-mère.

Exemple

La société-fille verse un dividende de 5 000 € à la société-mère. La société-mère a par ailleurs un résultat bénéficiaire de 8 000 € (dividendes inclus).

Sur sa déclaration fiscale, la société-mère déclare 3 250 € de résultat imposable : 8 000 € - 5 000 € + 250 € (5 % de 5 000 €).

À savoir :

RÉGIME MÈRE-FILLE ≠ INTÉGRATION FISCALE

L'**intégration fiscale**, prévue à l'article 223 A du CGI, est un autre dispositif fiscal, plus spécifique et plus complexe dont les conditions pour en bénéficier sont plus strictes. Entre autres, la société-mère, imposable à l'IS, **doit détenir 95 % du capital de sa filiale, elle-même imposable à ce même impôt**.

Pour apprécier le seuil de 95 % de détention par la société-mère il n'est pas tenu compte, dans la limite de 10 %, des titres attribués aux salariés ou mandataires sociaux, des actions d'autocontrôle (lorsqu'une société détient ses propres actions) ou encore des BSA (bons de souscription d'actions) non exercés et ni les OCA (obligations convertibles en actions) non converties en actions.

Les avantages de l'intégration fiscale sont multiples : neutralité fiscale de certaines opérations, imposition allégée sur les dividendes ou encore une remontée des déficits qui pourront s'imputer sur le résultat du groupe.

TITRES DÉTENUS VIA UN PEA (PLAN ÉPARGNE EN ACTIONS)

Le dirigeant-associé, comme tout à chacun, peut détenir un PEA. Si il peut y détenir des titres de sa société toutefois, et pour mémoire, en tant que titulaire du plan cette détention ne doit pas excéder plus de 25 % des titres de la société figurant au plan.

▲ Principe : capitalisation et exonération d'impôt sur le revenu

Tant qu'aucun retrait n'est effectué sur le PEA (Plan d'Épargne en Actions), les dividendes encaissés ne supportent en principe aucune imposition.

Les gains constatés en cas de retraits après 5 ans de détention sont totalement exonérés d'IR. Ils sont néanmoins soumis aux prélèvements sociaux (PS).

Les retraits effectués avant les 5 années de détention du PEA entraînent une imposition des gains réalisés à l'IR, soit au titre du PFU au taux est de 30 % (y compris les PS), ou, sur option au barème progressif de cet impôt auquel s'ajoutent les PS de 17,2 % (avant possible déduction d'une quote-part de CSG l'année suivante au titre de l'assiette de calcul du montant de l'IR dû).

▲ Exception : seuil de 10 % et imposition annuelle

Lorsque des titres de sociétés non cotées sont détenus dans un PEA, et que les dividendes versés dépassent 10 % du montant des placements, la fraction des dividendes dépassant ces 10 % est imposable. Le seuil de 10 % se calcule d'après le rapport suivant :

DIVIDENDES PROVENANT DES TITRES NON COTÉS

VALEUR D'INSCRIPTION DES TITRES NON COTÉS SUR LE PEA

La part excédant 10 % du montant des placements est soumise au PFU au taux de 30 %, ou, sur option globale, au barème progressif de l'IR après abattement de 40 % et aux PS de 17,2 %.

À savoir :

Le régime applicable aux ORA (obligations remboursables en actions) détenus via un PEA-PME est le suivant :

- **exonération** du montant des dividendes dans la limite de 10 % de la valeur d'acquisition des titres ;
- **exonération** des plus-values sur ORA dans la limite de 2 fois la valeur d'acquisition des titres.

Exemple

Un PEA a une valeur de 60 000 € dans lequel sont inscrits des titres non cotés pour une valeur d'acquisition de 20 000 €.

Les dividendes afférents aux titres non cotés sont de 5 000 €.

Les dividendes sont capitalisés sur le PEA. Le rapport entre dividendes et valeur d'inscription sur le PEA est de 25 %.

5 000 € DE DIVIDENDES PROVENANT DES TITRES NON COTÉS

20 000 € DE VALEUR D'INSCRIPTION DES TITRES NON COTÉS SUR LE PEA

Ainsi les dividendes qui dépassent le seuil de 10 % (2 000 €), soit 3 000 € (5 000 - 2 000) sont imposables au titre de l'année de perception.

À savoir :

Un associé ou un actionnaire peut recevoir une distribution de dividendes en nature, c'est-à-dire par la remise d'un bien appartenant à la société (biens immobiliers, parts de SCPI, titres de portefeuille, etc.). Cette distribution en nature est valable à la condition que l'égalité entre associés soit respectée : les associés doivent ainsi recevoir des droits ou biens de même nature. L'assemblée générale peut également offrir aux associés le choix entre un dividende en nature ou en numéraire. Fiscalement pour l'associé ou l'actionnaire bénéficiaire, la distribution en nature est taxée de la même manière qu'un dividende versé en numéraire.

Afin d'effectuer la distribution de dividendes en nature, la société devra disposer d'un bénéfice distribuable.

Si il s'agit d'un immeuble par exemple, il sera nécessaire d'en évaluer sa valeur vénale et non sa valeur nette comptable. Celle-ci devra correspondre au bénéfice distribuable par la société. Pour la société, une plus-value sera constatée comptablement et fiscalement si la valeur vénale du bien est supérieure à sa valeur nette comptable. La taxation de cette plus-value sera différente selon la nature des biens remis : distinction des plus-values à court terme et à long terme.

c. Réduction de capital par rachat de titres

La réduction de capital est une opération par laquelle les associés/actionnaires se mettent d'accord sur la diminution du capital social de leur société.

La réduction peut être faite en diminuant le nombre ou la valeur nominale des titres.

Exemple

Une société a un capital social de 100 000 € pour 1 000 titres, soit une valeur nominale par titre de 100 €. Une réduction du capital social de 20 000 € est envisagée (nouveau capital social ramené alors à 80 000 €) :

- **Soit on procède à une réduction du nombre de titres** : 800 titres qui valent toujours 100 € chacun ;
- **Soit on procède à une réduction de la valeur de chaque titre** : on garde 1 000 titres mais qui valent désormais 80 € chacun.

Le montant du capital social n'est pas une contrainte (sauf en présence de SA où un capital social minimum de 37 000 euros est exigé).

Généralement, cette démarche se rencontre en cas de sortie (totale ou partielle) d'un (ou plusieurs) associé(s), ou pour des raisons financières propres à la société. Ainsi, la réduction du capital peut être :

- soit, **motivée par des pertes** : la baisse d'activité de la société conduit les associés/actionnaires à procéder à une réduction de capital pour reconstituer les capitaux propres ;
- soit, **non motivée par des pertes, dite « par rachat de titres »** : c'est un moyen exceptionnel pour la société de distribuer de la richesse, jugée non nécessaire à son activité, aux associés/actionnaires ou à certains d'entre eux. Elle peut aussi être utilisée pour faire sortir un associé de la société, la société rachète les titres et procède à leur annulation, cela évite de recourir à une cession.

Les développements suivants traitent uniquement de la **réduction de capital non motivée par des pertes, dite « par rachat de titres »**.

La réduction de capital, non motivée par des pertes, par rachat de titres peut se faire de deux manières :

- **En numéraire** : en contrepartie de la baisse du nombre de titres ou de leur valeur, les associés/actionnaires perçoivent des liquidités, cela exige une sortie de trésorerie. Si la société ne dispose pas des liquidités nécessaires, un financement peut être prévu par l'assemblée générale (AG). La société peut, soit créer un compte courant d'associé remboursé au fil de l'eau, soit souscrire un emprunt bancaire.
- **Par attribution d'actifs de la structure** : l'associé/actionnaire reçoit une partie de l'actif (fonds professionnel, immeubles, clientèle, droit au bail, titres d'autres sociétés, etc.) en contrepartie de ses titres.

La réduction de capital par rachat de titres relève du **régime fiscal des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux** pour les associés personnes physiques (voir § 2.B.2 – Transmission à titre onéreux : cession de titres – Plus-value) et des plus-values professionnelles pour les entreprises passibles de l'IS, plus favorable que celui des dividendes.

Si le dirigeant dispose par ailleurs de moins-values mobilières, il peut les imputer sur les plus-values de même nature imposables au titre de la même année. L'excédent de moins-values pourra toutefois être imputé sur les plus-values des 10 années suivantes, quelles que soient leurs modalités d'imposition.

À savoir :

COMMENT FONCTIONNE LE COUP D'ACCORDÉON ?

Le coup d'accordéon se matérialise par, dans un premier temps, une réduction de capital, et, dans un second temps, une augmentation de capital. Cette technique est utilisée pour apurer les pertes figurant dans les capitaux propres et assainir le bilan comptable (notamment en vue d'accueillir de nouveaux actionnaires).

En pratique, le coup d'accordéon est utilisé :

- lorsque les capitaux propres sont inférieurs à la moitié du capital social ;
- lorsqu'un capital social minimum n'est pas respecté (en SA : capital minimum de 37 000 euros par exemple).

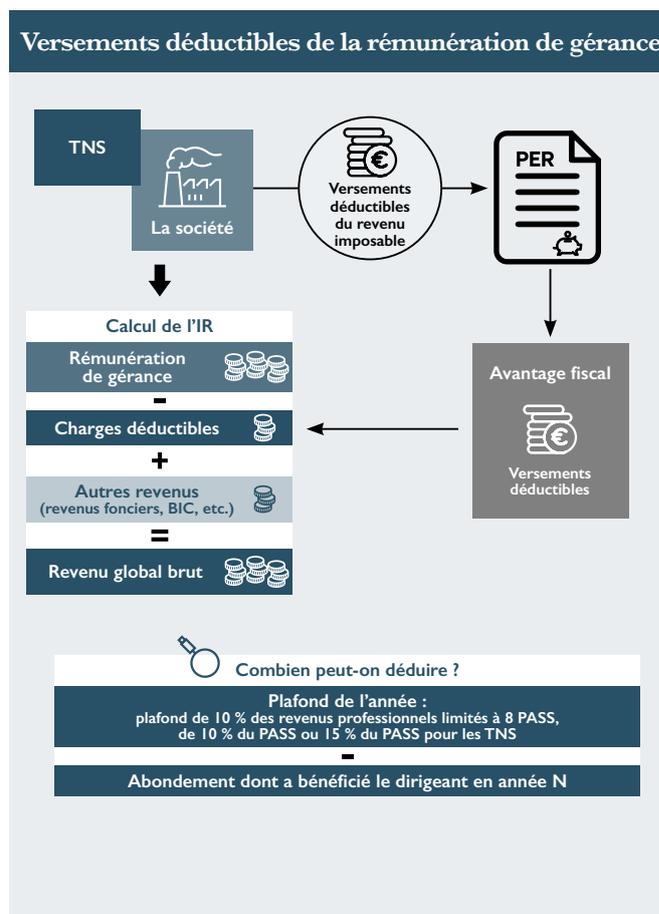
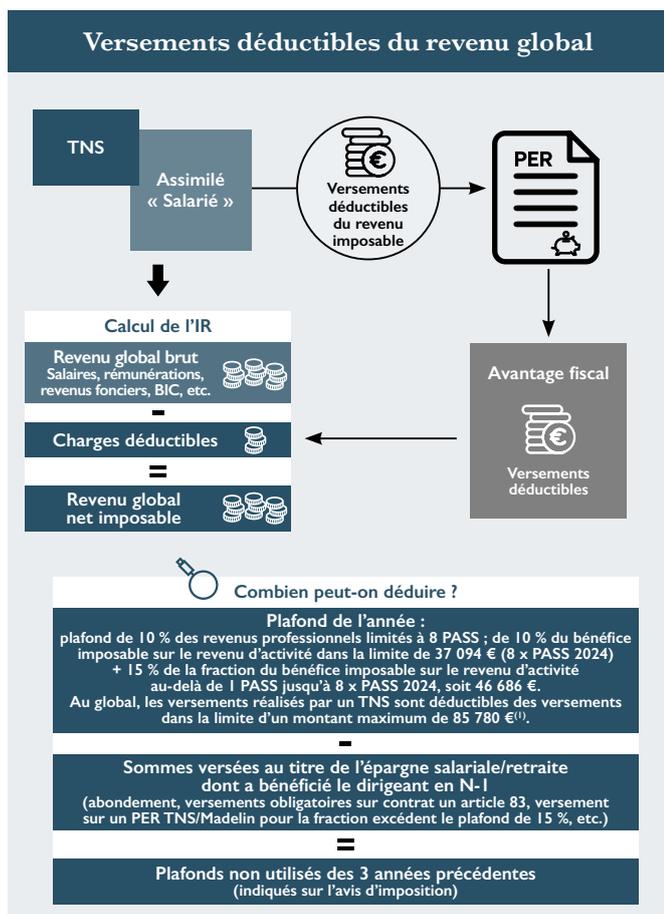
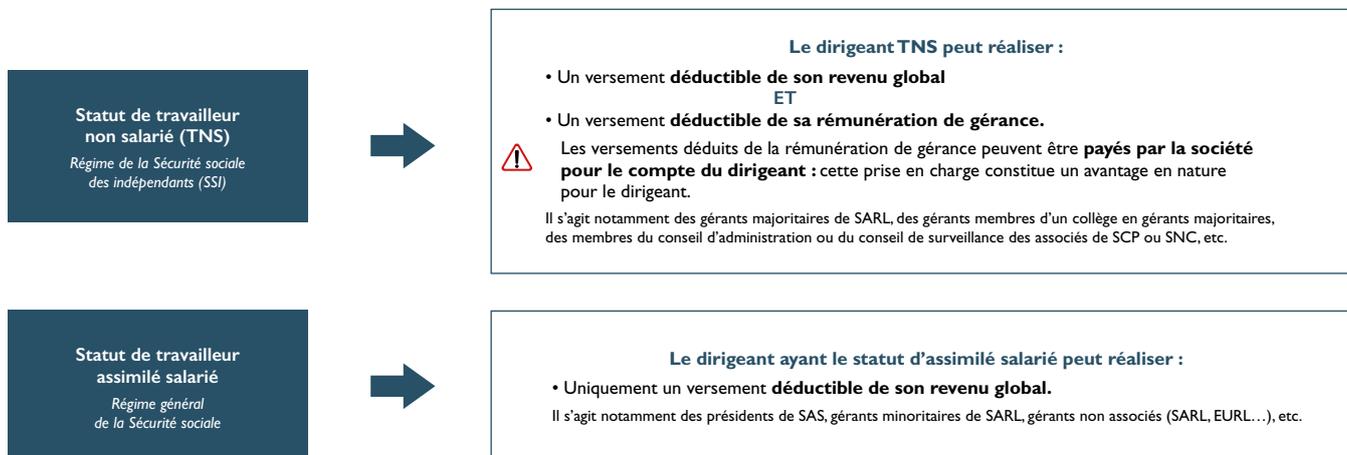
La réduction de capital ne peut pas porter atteinte à l'égalité des actionnaires et doit être réalisée dans l'intérêt de la société. Un abus de majorité pourra être caractérisé lorsque l'opération a pour objectif de faire sortir les associés minoritaires de la société.

Zoom sur :**SORTIE DES CAPITAUX D'UNE SOCIÉTÉ : DISTRIBUTION DE DIVIDENDES
OU RÉDUCTION DE CAPITAL PAR RACHAT DE TITRES ?**

	Distribution de dividendes	Réduction de capital par rachat de titres
Procédure et coût	Votée en assemblée générale ordinaire ▲ Secrétariat juridique d'une AGO : ± 500 €	Votée en assemblée générale extraordinaire (AGE) ▲ Secrétariat juridique d'une AGE : ± 1 500 € ▲ Formalités de Greffe : ± 200 € ▲ Publicité dans un journal d'annonces légales : ±350 à 500 € ▲ Pas de droits d'enregistrement si le rachat des titres et la réduction de capital sont établis dans le même acte
Assiette de l'impôt	Montant des bénéfices distribués	Prix de cession des titres diminué du prix d'acquisition (= plus-value)
Modalités d'imposition	Prélèvement Forfaitaire Non Libératoire de l'IR de 12,8 % OU, sur option, barème progressif de l'IR	
Abattements	Si option pour le barème progressif de l'IR : Abattement de 40 %	▲ Titres rachetés acquis ou souscrits avant le 01/01/2018 ET option pour le barème progressif de l'IR : Abattement pouvant aller jusqu'à 85 % ▲ Rachat effectué avant le 31/12/2024 à condition que le dirigeant parte en retraite dans les 2 ans suivant la réduction de capital et qu'il cède l'intégralité des titres ou au moins 50 % : abattement fixe de 500 000 €
Régime social	Prélèvements sociaux (17,2 %) + éventuelles cotisations sociales (de 20 % à 44 %) pour la part qui excède 10 % du capital social	Prélèvements sociaux (17,2 %)
Point d'alerte	La société ne peut verser des dividendes que si elle dispose d'un bénéfice positif, de réserves ou de reports à nouveau	Une offre d'achat doit être faite à tous les associés/actionnaires. La valeur retenue pour le rachat des titres doit correspondre à la valeur vénale réelle au jour du rachat. Une valorisation non sincère pourrait être qualifiée de dividende occulte (une surévaluation peut aussi constituer un acte anormal de gestion pour le chef d'entreprise) ou une donation indirecte.

d. Versements PER/Madelin

Selon le type de société et le statut, notamment social, du dirigeant, ce dernier peut réaliser des versements plus ou moins importants pour sa retraite, tout en bénéficiant des avantages fiscaux du PER (Plan Épargne Retraite). Pour en savoir plus sur le fonctionnement du PER, voir le [guide fiscal Particulier](#) ou [Profession libérale](#).



(1) Ou, si plus favorable, 10 % du montant annuel du PASS 2024, soit 4 637 €.

e. « Management packages »

Les « management packages » sont des outils de motivation et de fidélisation des dirigeants et des salariés, visant à les associer à la réussite de l'entreprise. Parmi les outils les plus courants, on trouve les options d'achat ou de souscription de titres ainsi que les bons de souscription en actions.

Ces leviers sont réservés aux sociétés par actions (les entreprises individuelles, EURL et SARL ne sont pas éligibles). Ces schémas sont complexes, et parfois risqués. Il convient de les manier avec précaution en étant bien conseillé.

Les « management packages » peuvent être requalifiés par l'administration fiscale si le bénéficiaire n'a pas pris de risque financier à leur mise en place et qu'il y a un lien entre l'existence du « management package » et ses fonctions exercées. L'administration estime alors qu'il s'agit d'éléments de rémunération imposés comme un salaire pour le bénéficiaire et la société est redressée en termes de charges sociales.

STOCK-OPTIONS

Les dirigeants et salariés de sociétés par actions (SA, SAS, etc.) peuvent avoir le droit de souscrire ou d'acheter des actions émises par la société à un prix avantageux. L'offre est consentie pour un certain délai, pour un prix arrêté à l'avance de manière irrévocable, quelle que soit l'évolution ultérieure de la valeur de l'action. Les « stock-options » sont soumis à une période d'indisponibilité fiscale de 4 ans pouvant être levée en cas de départ en retraite, de licenciement, d'invalidité ou de décès du bénéficiaire. De plus, le bénéficiaire de ces « stock-options » peut toujours choisir de ne pas exercer son option si il estime que les conditions d'acquisition ne sont finalement pas favorables.

Le mécanisme d'option de souscription ou d'achat d'actions se caractérise par la succession des 3 phases suivantes :

- ▲ L'attribution de l'option ;
- ▲ La levée de l'option ;
- ▲ Le cas échéant la cession des actions.

ATTRIBUTION DE L'OPTION

La mise en place d'un plan de « stock-options » est facultative.

Seule une assemblée générale extraordinaire a la compétence pour autoriser le conseil d'administration (ou le directoire) à consentir les options aux salariés ou à certains d'entre eux.

Les modalités du plan sont définies par le conseil d'administration (ou le directoire) qui fixe le prix de souscription ou d'achat des actions ainsi que la durée du plan. Le prix ne peut pas être modifié pendant toute la durée de l'option sauf dans certains cas particuliers.

LEVÉE DE L'OPTION

La levée de l'option ne peut intervenir avant la fin du délai d'indisponibilité. À cette date, les bénéficiaires de l'offre peuvent lever l'option et souscrire ou acquérir les actions au prix arrêté à l'avance et garanti.

L'exercice de l'option par le bénéficiaire est toujours facultatif. Généralement, le règlement du plan prévoit qu'il faut être salarié de l'entreprise au moment de la levée de l'option. La levée des options en actions peut avoir lieu en une ou plusieurs fois. Le bénéficiaire doit alors verser un montant égal au produit du nombre de « stock-options » par le prix d'acquisition unitaire.

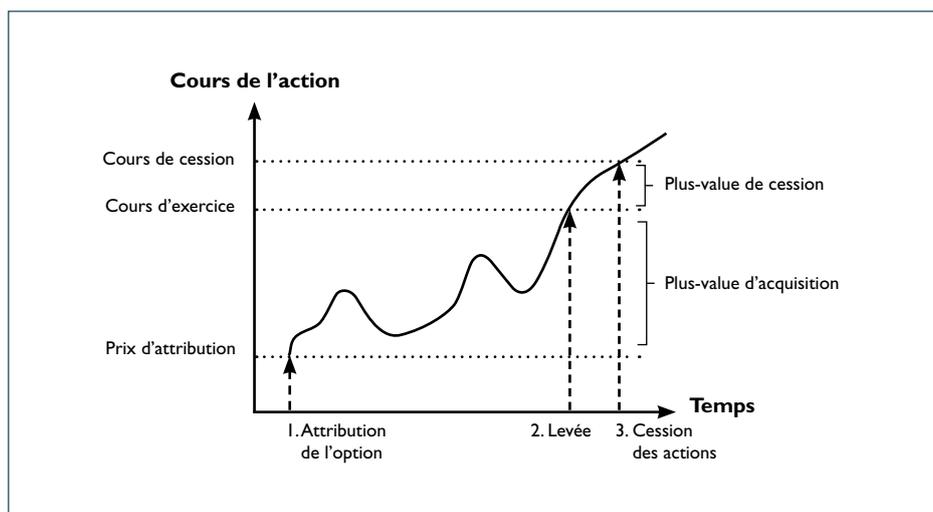
La levée de l'option n'emporte pas de conséquences fiscales au titre de la plus-value d'acquisition. Par suite, lorsqu'il exerce son option, le bénéficiaire sera uniquement imposable en présence d'un rabais excédentaire pour des actions émises aux négociations sur un marché réglementé.

Le rabais maximal autorisé est de 20 % de la moyenne des cours de bourse des 20 séances précédant la date d'attribution de l'option ou du cours moyen d'achat. Lorsque le rabais excède cette limite, la fraction qui excède 5 % de la valeur de l'action à la date de l'offre, constitue un complément de rémunération imposable dans la catégorie traitements et salaires, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, au titre de l'année de la levée de l'option. Il est aussi soumis aux cotisations sociales et à la CSG et CRDS au taux de 9,7 %.

CESSION DES ACTIONS

Une fois en possession des actions, le bénéficiaire peut les revendre, soit immédiatement, soit après une période d'incessibilité, prévue par le règlement. Sur le plan fiscal, le bénéficiaire de « stock-options » est imposé au moment de la revente des titres acquis suite à la levée de l'option au titre :

- Au titre de l'avantage fiscal tiré de la levée de l'option, diminué du rabais excédentaire. Ce gain est imposable au barème progressif de l'IR et est soumis à la CSG et CRDS au taux de 9,7 % ainsi qu'à la contribution salariale au taux de 10 %.
- Au titre, le cas échéant, de la plus-value de cession. Cette dernière est imposable dans les conditions de droit commun des plus-values sur valeurs mobilières au **Prélèvement Forfaitaire Unique de 30 %** (incluant l'IR de 12,8 % et les PS de 17,2 %). Toutefois, le bénéficiaire **peut opter pour l'application du barème progressif** de l'IR (option globale pour tous les revenus annuels du foyer fiscal soumis au PFU) auquel s'ajoutent les PS de 17,2 % et s'impute, l'année suivant celle du fait générateur fiscal, la quote-part de CSG déductible à l'IR.



Exemple

Un dirigeant bénéficie d'un plan de « stock-options » pour 1 000 titres. Son taux marginal d'imposition est de 41 %.

Le prix d'attribution est de 39 € par titre (il débourse alors 39 000 € pour acheter les actions), le cours au jour de la levée de l'option est de 70 € et le prix de cession de 90 €.

La plus-value d'acquisition est de 31 € (70 – 39) par titre. Elle est imposée au barème progressif de l'IR (41 %) selon les conditions des traitements et salaires, à la contribution salariale (10 %) et aux prélèvements sociaux (9,7 %).

La plus-value de cession est de 20 € (90 – 70) par titre. Elle est imposée au PFU au taux de 30 %.

	Gain	Taxation
Plus-value d'acquisition	31 000 €	41 % = 12 710 € 10 % = 3 100 € 9,7 % = 3 007 €
Plus-value de cession	20 000 €	12,8 % = 2 560 € 17,2 % = 3 440 €

Pour un prix d'acquisition de 39 000 € et un prix de cession de 90 000 €, l'imposition globale est de 24 817 €, soit un gain net de 26 183 €.

ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

Pour les dirigeants et les salariés de sociétés par actions (SA, SAS, etc.). Une société peut décider d'attribuer gratuitement ses propres actions à certains de ses salariés et dirigeants. La décision d'attribuer des actions gratuites doit être prise en assemblée générale extraordinaire (AGE).

Le bénéficiaire ne devient pas immédiatement propriétaire des actions, il faut au minimum une année entre la date d'attribution des actions et la date à laquelle le bénéficiaire devient propriétaire (= période d'acquisition). La société peut aussi fixer une période minimum de conservation des actions.

Cela signifie que le bénéficiaire ne peut pas vendre les actions avant la fin de cette période, même s'il est devenu propriétaire à la fin de la période d'acquisition. Le cumul de la période d'acquisition et de la période de conservation ne peut pas être inférieur à 2 ans.

Sur le plan fiscal (actions attribuées depuis le 1^{er} janvier 2018), le bénéficiaire des actions gratuites est imposé au titre de l'année de cession des actions selon les modalités suivantes :

		Imposition	Prélèvements sociaux	Contribution salariale
Avantage du gain d'acquisition	Sous la limite annuelle de 300 000 €	Barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattements ⁽¹⁾	17,2 %	
	Fraction excédant la limite annuelle de 300 000 €	Barème progressif de l'impôt sur le revenu	9,7 %	10 %
	Plus-value de cession	Prélèvement forfaire au taux de 12,8 % OU option au barème progressif de l'impôt sur le revenu	17,2 %	

(1) Abattement de 50 %, ou, sous condition, pour les dirigeants partant à la retraite, abattement fixe de 500 000 € et abattement de 50 % pour le surplus.

Exemple

Un dirigeant bénéficie d'un plan d'actions gratuites pour 1 000 titres. Son taux marginal d'imposition est de 41 %. Le cours au jour de l'attribution est de 70 € et le prix de cession de 90 €.

La plus-value d'acquisition est de 70 € (70 – 0 puisque l'attribution est gratuite) par titre. Elle est imposée au barème progressif de l'IR (41 %) après un abattement de 50 % et aux PS (17,2 %).

La plus-value de cession est de 20 € (90 – 70) par titre. Elle est imposée entre les mains du bénéficiaire à l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et aux PS (17,2 %), sauf option globale pour l'imposition au barème progressif de l'IR auquel s'ajoutent alors les PS et s'impute, l'année suivant celle du fait générateur fiscal, alors la quote-part de CSG déductible à l'IR.

	Gain	Taxation
Plus-value d'acquisition	70 000 €	TMI de 41 % après abattement de 50 % = 14 350 € 17,2 % = 12 040 €
Plus-value de cession	20 000 €	12,8 % = 2 560 € 17,2 % = 3 440 €

Pour une attribution gratuite et un prix de cession de 90 000 €, l'imposition globale est de 32 390 €, soit un gain net de 57 610 €.

B. Patrimoine du dirigeant

1. Organisation patrimoine privé/patrimoine professionnel

Un dirigeant qui souhaite acquérir l'immobilier professionnel dispose de plusieurs options.

a. Achat de l'immobilier par la société opérationnelle

Une première solution consiste à **acquérir l'immobilier par l'intermédiaire de la société opérationnelle**. Dans ce cas, la société va généralement contracter un prêt pour financer le bien, soit par nécessité (s'il n'y a pas assez de trésorerie), soit par opportunité (si le financement bancaire est peu onéreux).

Il faut étudier la nature du prêt qui est proposé : crédit immobilier ou crédit professionnel, les règles pouvant être différentes. C'est la société qui s'endette, puisque c'est elle qui achète le bien.

Ainsi, il n'y a pas de location : le bien est logé dans la société et ce sont les flux de trésorerie de la société qui servent à rembourser le prêt.

Achat immobilier par la société opérationnelle	
Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • Schéma simple ; • Pas de loyers taxables ; • L'acquisition permet de diminuer le résultat imposable de la société et donc son imposition. La société peut généralement déduire les frais d'acquisition, l'amortissement des constructions, ainsi que les intérêts d'emprunt. 	<ul style="list-style-type: none"> • Concentration de valeur qui pose le problème de la revente : il faudra un acheteur capable de financer le fonds et l'immeuble ; • Revente : coût fiscal élevé puisque la plus ou moins-value sera déterminée selon les règles fiscales professionnelles, par différence entre le prix de vente et la valeur comptable nette d'amortissement ; • En cas de vente de la société, le dirigeant est contraint de vendre l'immobilier, élément de l'actif de la société (sauf à le sortir au préalable, mais cela est onéreux) ; • Le dirigeant ne percevra pas de revenus locatifs complétant ses ressources alors.

Zoom sur :

RÉSIDENCE PRINCIPALE / SECONDAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ SOUMISE À L'IS ?

La mise à disposition gratuite d'un logement détenu au travers d'une société à l'IS à un associé peut être considéré comme un acte anormal de gestion. Ainsi aucune charge ne peut être déduite et est considérée fiscalement comme une distribution occulte pour l'associé imposée au barème de l'IR sans abattement de 40 %.

Pour éviter cela, la société doit intégrer dans son résultat un loyer fictif correspondant à la valeur locative du bien. Elle pourra par ailleurs déduire l'ensemble des charges. L'associé doit déclarer, en tant que rémunération, le loyer non versé. Cette rémunération est imposée chez l'associé bénéficiaire en traitements et salaires ou à l'article 62 du CGI ainsi qu'aux cotisations sociales.

b. Achat de l'immobilier hors de la société opérationnelle

Une seconde possibilité consiste à **acquérir le bien hors de la société**. Le dirigeant peut l'acheter à titre personnel ou bien créer une société patrimoniale à l'impôt sur le revenu (société civile immobilière - SCI) pour acheter le bien. Dans ce cas également, il y aura souvent un emprunt bancaire, mais cette fois-ci hors de la société d'exploitation.

Le bien acquis à titre personnel fait l'objet d'une location. La société n'étant pas propriétaire de l'immobilier, il faut organiser l'usage des locaux sur le plan juridique avec souvent un bail commercial ou professionnel. La location doit se réaliser à un prix de marché et il faut penser à analyser la question de l'assujettissement des loyers à la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), notamment pour récupérer la TVA payée sur l'immeuble neuf ou en cas de travaux. Dans ce mode d'acquisition, des flux financiers sortent de la société opérationnelle (loyers versés) et servent au remboursement des échéances d'emprunt de la société patrimoniale.

Achat immobilier hors de la société opérationnelle	
Avantages	Inconvénients
<ul style="list-style-type: none"> • La société opérationnelle peut déduire de son résultat imposable les loyers qu'elle verse ; • Revente plus souple : vente uniquement de la société ou uniquement de l'immobilier d'exploitation ou les deux ; • Revente à moindre coût fiscal, puisque ce sont les règles des plus-values immobilières des particuliers qui s'appliqueront. Ces règles sont favorables, elles prévoient des abattements pour durée de détention sur les éventuelles plus-values. 	<ul style="list-style-type: none"> • Coût élevé en rythme de croisière, les revenus locatifs que le dirigeant perçoit sont des revenus imposables au sein de son foyer fiscal à l'IR (selon sa TMI) et aux prélèvements sociaux (17,2 %).

Pour les investissements plus lourds ou complexes, d'autres modes de détention peuvent être étudiés au cas par cas : location équipée, bail à construction, crédit-bail immobilier, démembrement, création d'une société holding ou filiale dédiée à cet immobilier, etc.

LOCATION ÉQUIPÉE

La location équipée implique l'aménagement des locaux avec le mobilier et les matériels nécessaires à l'activité que le locataire y exerce. Ainsi la location équipée est complexe à mettre en œuvre pour une activité très spécialisée. Elle concerne généralement les activités tertiaires, sociétés de conseil, prestations intellectuelles dites de « bureaux ». La société locataire y trouve un avantage, elle n'a pas à se soucier de la gestion de tous les aspects matériels, elle n'a qu'à se préoccuper de son activité.

BAIL À CONSTRUCTION

La société, locataire du terrain, s'engage à construire les bâtiments nécessaires à son activité puis à en supporter l'intégralité des charges et réparations sur toute la durée du bail. La société locataire est alors propriétaire des constructions pendant toute la durée du bail. Le contrat de bail prévoit un loyer que la société verse au bailleur en contrepartie de l'occupation du terrain. Conclu pour une durée de 18 à 99 ans, le bail à construction ne permet aucun dénouement avant le terme prévu.

CRÉDIT-BAIL IMMOBILIER

Le contrat de crédit-bail immobilier correspond à la mise en location, par un établissement spécialisé (le crédit-bailleur), d'un bien immobilier à usage professionnel, au profit d'une société (le crédit-preneur). Cette société a la possibilité d'acquérir le bien au plus tard à l'expiration du bail. Le contrat de crédit-bail immobilier comprend donc 2 éléments :

- ▲ Un bail : la société loue un bien immobilier afin d'y exercer son activité et verse des loyers à l'établissement spécialisé ;
- ▲ Une promesse unilatérale de vente : l'établissement spécialisé s'engage à vendre le bien à la société à l'issue du bail. De son côté, la société bénéficie d'une option d'achat, c'est-à-dire qu'elle a la possibilité d'acquérir ou non le bien à un prix fixé à l'avance. Le prix tient compte des loyers déjà versés, on parle de valeur résiduelle.

Pour la société, les loyers versés constituent des charges déductibles de son résultat fiscal. La levée de l'option d'achat entraîne l'entrée de l'immeuble dans le patrimoine de la société. Le bien est alors inscrit à son bilan parmi les éléments de l'actif immobilisé. La société, désormais propriétaire de l'immeuble, se retrouve dans la même situation que si elle avait acheté le bien dès la date de la conclusion du contrat de crédit-bail immobilier. Dès lors, elle doit réintégrer une fraction des loyers versés à son résultat imposable. Par ailleurs, l'amortissement des constructions est effectué selon les règles de droit commun, sur la base de leur prix de revient diminué, le cas échéant, des amortissements déjà déduits à raison du contrat de crédit-bail.

DÉMEMBREMENT

Démembrer l'immobilier professionnel nécessite que la société d'exploitation acquière l'usufruit temporaire de l'immeuble et que le dirigeant acquiert la nue-propriété de l'immeuble. La durée de cet usufruit est généralement fixée en fonction de la date de départ en retraite du chef d'entreprise ⁽¹⁾. Par ailleurs, la société d'exploitation peut amortir son droit d'usufruit ainsi que les intérêts d'emprunt contractés pour acquérir l'usufruit. La société opérationnelle évite le paiement d'un loyer (et l'imposition en revenus fonciers) et, à la fin du démembrement, l'usufruit s'éteint et « sort » de la structure d'exploitation sans aucune formalité ni fiscalité.

Le dirigeant devenu plein propriétaire peut revendre l'immeuble (imposition au régime de la plus-value immobilière des particuliers), sans reprise de l'amortissement pratiqué sur l'usufruit, et avec comme point de départ de la durée de détention, la date d'acquisition de la nue-propriété.

À savoir :

Ce schéma nécessite une acquisition en démembrement. Or, la mise en place de ce schéma est problématique lorsque la société d'exploitation est à l'IS et que le vendeur (généralement un tiers) est une personne physique. En effet, dans ces circonstances, le vendeur sera imposable en revenus fonciers (et non en plus-value immobilière des particuliers) sur le prix de vente de l'usufruit temporaire.

CRÉATION D'UNE SOCIÉTÉ HOLDING OU D'UNE FILIALE DÉDIÉE À CET IMMOBILIER

Le schéma de filialisation de l'immobilier professionnel intègre deux sociétés ; la société-mère soumise à l'IS et sa filiale, une société patrimoniale soumise à l'IR détenant l'immobilier professionnel.

Avantages	Inconvénients
Le résultat de la filiale est déterminé selon le régime fiscal de la structure mère donc selon les règles de l'IS, c'est-à-dire en pratiquant un amortissement sur les constructions et sur les frais d'acquisition.	La société patrimoniale doit être créée directement par la société-mère ou filialisée rapidement après l'acquisition de l'immeuble. À défaut, une partie des amortissements (ceux qui auraient dû être pratiqués avant la filialisation) sont perdus.
Le résultat de la filiale remonte par transparence dans la société-mère sans imposition au titre des distributions.	En cas de vente de l'immeuble par la société patrimoniale, les amortissements pratiqués sont repris.
En cas de vente des titres de la filiale par la société-mère : la plus-value est soumise à l'IS sans reprise des amortissements déduits par la filiale sur l'immeuble.	
Il est également possible pour le dirigeant de récupérer la société patrimoniale à titre personnel (afin d'obtenir des revenus complémentaires) : la sortie « en nature » des titres se fait alors sans reprise des amortissements qui ont profité à la société-mère.	

(1) Cette durée ne pouvant excéder 30 ans dès lors que l'usufruit est détenu par une personne morale (article 619 du Code Civil).

2. IFI : biens professionnels

De nombreux biens échappent désormais à toute taxation au titre de l'Impôt sur la Fortune Immobilière (IFI) puisque seuls les biens et droits immobiliers sont imposés (qu'ils soient détenus directement ou indirectement via une société).

Ne sont pas soumis à l'IFI, par exemple, les liquidités, les véhicules, et, plus généralement, de tous les biens mobiliers (sous réserve du régime d'imposition spécifique prévu pour les placements immobiliers).

Certains actifs immobiliers sont cependant exonérés totalement ou partiellement d'IFI sous conditions. C'est le cas, entre autres, des **immeubles affectés à une activité professionnelle**.

Nature des biens	Principales conditions d'exonération
Biens utilisés pour une activité professionnelle exercée sous la forme individuelle	<ul style="list-style-type: none"> • Utilisation des biens dans le cadre d'une activité professionnelle industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; • L'activité est exercée par le propriétaire des biens ou par son conjoint, partenaire de PACS, concubin ou un autre membre de son foyer fiscal, à titre professionnel et principal (profession qui constitue l'essentiel des activités économiques du redevable) ; • Les biens doivent être nécessaires à l'exercice de la profession.
Parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IR	<ul style="list-style-type: none"> • Activité sociale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; • Exercice effectif, dans la société, par le redevable, de son activité professionnelle principale ; • Affectation des biens à l'exercice de l'activité.
Parts sociales ou actions de sociétés soumises à l'IS	<ul style="list-style-type: none"> • Activité sociale de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ; • Exercice effectif de fonctions de direction (gérant de SARL, président de SAS) procurant plus de la moitié des revenus professionnels ; • Participation dans la société à hauteur de 25 %.

À savoir :

À compter de l'IFI 2024, pour valoriser les titres de sociétés, les dettes contractées directement ou indirectement par la société (prêt bancaire, compte courant d'associé, etc.) pour financer un actif non imposable ne seront plus déductibles. En tout état de cause, la valeur imposable des parts et actions ne pourra pas être supérieure à la valeur vénale du bien.

Abordons à présent la transmission de l'entreprise/la société, que celle-ci résulte d'une cession (à titre onéreux) ou, au contraire qu'elle se réalise à la suite de la disparition prématurée du dirigeant-associé, selon qu'aucune disposition préalable n'ait été prise ou selon que cette transmission (à titre gratuit) ait été préparée. Nous verrons que des solutions juridiques et des dispositions fiscales peuvent accompagner chacune de ces situations.

Transmission à titre onéreux

A. Cession du fonds professionnel

Céder son fonds professionnel est une opération fréquente. La cession de fonds professionnel consiste à vendre l'ensemble des éléments qui permettent l'exercice d'une activité professionnelle (mobilier, matériel, clientèle, enseigne, etc.). Elle constitue une alternative à la cession de titres. Plutôt que de céder les titres de la société, c'est la société qui cède les actifs qu'elle détient.

À savoir :

Les fonds professionnels sont de différentes natures : fonds de commerce, fonds artisanal, fonds agricole, fonds libéral, etc.

Dans les développements suivants, le cédant est alors une entreprise individuelle ou une société soumise à l'IS. La cession de fonds professionnels a un coût à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur.

1. Droits d'enregistrement

Les ventes de fonds professionnels sont soumises à un droit d'enregistrement à la charge du repreneur. Le coût est calculé sur le prix de cession de la manière suivante :

Fraction du prix fixe	Taux d'imposition
< 23 000 €	0 % (droit fixe de 25 €)
Entre 23 001 € et 200 000 €	3 %
> 200 000 €	5 %

Exemple

Vous cédez votre fonds de commerce pour un prix de 210 000 €.
Montant des droits d'enregistrement à acquitter par le repreneur sont de 5 810 € $[(200\ 000 - 23\ 000) \times 3\% + ((210\ 000 - 200\ 000) \times 5\%)]$

À savoir :

Les droits d'enregistrement sont réduits de 3 % à 1 % pour la fraction du prix comprise entre 23 000 euros et 107 000 euros, lors d'une acquisition de fonds professionnels réalisée dans une zone franche urbaine-territoire entrepreneur (ZFU-TE) ou zone de revitalisation rurale (ZRR). Pour en profiter, le repreneur doit s'engager à continuer à exploiter le fonds pendant au moins 5 ans.

Fraction du prix fixe	Taux d'imposition
< 23 000 €	0 %
Entre 23 000 € et 107 000 €	1 %
Entre 107 000 € et 200 000 €	3 %
> 200 000 €	5 %

À savoir :

Depuis le 1^{er} janvier 2023, les cessions d'entreprises individuelles (et d'EURL survivantes), ayant opté pour leur assimilation à une EURL (ce qui vaut obligatoirement option pour l'assujettissement à l'IS), sont considérées comme des cessions de parts sociales.

Les droits de mutation sont assis sur le prix, net des emprunts contractés, de l'entreprise au moment de sa cession.

La valeur des immeubles et des droits sociaux affectés à l'entreprise individuelle, et la valeur des créances (et des dettes) issues de l'exploitation sont incluses dans l'assiette de ce droit.

Le taux applicable aux cessions d'entreprises individuelles ayant opté pour leur assimilation à une EURL est de 3 % (l'entreprise individuelle ne disposant pas d'un capital « divisé en actions »). Le taux est porté à 5 % si l'entreprise individuelle cédée à une activité à prépondérance immobilière.

Pour les cessions d'entreprises individuelles ou d'EURL ayant opté pour l'assimilation à une EURL soumises au taux de 3 %, il est prévu d'appliquer un abattement de 23 000 euros.

Zoom sur :

CESSION DU FONDS PROFESSIONNEL AUX SALARIÉS OU À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

La cession de fonds professionnel à un des salariés de l'entreprise ou à un membre de la famille (époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) bénéficie d'un abattement de 500 000 euros sur l'assiette des droits de mutation (article 732 ter du CGI).

Pour les cessions réalisées avant le 1^{er} janvier 2024, l'abattement était de 300 000 euros.

Plusieurs conditions doivent toutefois être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Le cédant doit avoir détenu le fonds pendant plus de 2 ans ;
- Le repreneur doit poursuivre l'exploitation du fonds au titre de son activité professionnelle unique de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise

2. Plus-values

Calcul

Lors de la vente d'un fonds professionnel, le cédant réalise une plus-value ou une moins-value. Pour le déterminer, il faut déduire du prix de cession du fonds professionnel sa valeur d'origine (prix payé lors de son acquisition) :

- ▲ Si le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « plus-value » ;
- ▲ Si le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « moins-value ».

Pour le calcul de la plus ou moins-value, le cédant déduit du prix de vente l'ensemble des frais et taxes liés à la cession. De la même façon, il ajoute au prix d'achat les frais et taxes liés à l'acquisition (notamment les frais de rédaction de l'acte lorsqu'il a acquis le fonds).

Imposition

La plus-value sur la vente d'un fonds professionnel est traitée comme un résultat ordinaire pour le cédant (entreprise individuelle ou société soumises à l'IS). Cela signifie qu'elle est soumise à l'impôt sur les sociétés, au taux de 25 %. Par exception, un taux réduit de 15 % peut être appliqué dans la limite de 42 500 euros de bénéfices lorsque le chiffre d'affaires HT est inférieur à 10 000 000 euros et que le capital est détenu par plus de 75 % de personnes physiques.

En cas de réalisation d'une moins-value, le cédant (entreprise individuelle ou société soumises à l'IS) ne subit aucune imposition et la moins-value génère un déficit imputable sur le résultat réalisé par ailleurs par l'entreprise/ la société.

3. Exonération en cas de cession d'une branche complète d'activité

Le dispositif d'exonération des « plus-values professionnelles » (à court terme ou à long terme) portant sur certains éléments d'actifs et constatées lors de la cession (donc à titre onéreux) ou d'une transmission (donc à titre gratuit) d'une entreprise individuelle soumise à l'IR (ou d'une branche complète d'activité) peut être étendu aux cessions réalisées par des entreprises soumises à l'IS (et par une filiale également à l'IS) lorsqu'elles présentent le caractère de PME (voir § infra).

L'article 238 *quindecies* du CGI prévoit ainsi une **exonération totale ou partielle de la plus-value** en cas de cession d'une branche complète d'activité. Vendre une branche complète d'activité ne revient pas uniquement à vendre le fonds professionnel. La branche complète d'activité englobe tous les éléments d'actifs et de passifs qui constituent une exploitation autonome. C'est un ensemble capable de fonctionner par ses propres moyens (murs, stocks, salariés, etc.). Pour l'application de l'exonération aux cessions des éléments affectés à une activité professionnelle exercée à titre individuel, la condition de cession d'une branche complète est réputée satisfaite dès lors que l'activité est poursuivie à l'identique par un tiers reprenneur. Pour la mise en œuvre de cette solution, il importe que le reprenneur poursuive l'activité cédée pendant un délai raisonnable, ce qui n'interdit pas de procéder à des embauches, à des investissements ou à des adjonctions d'activité.

Montant de l'exonération de la plus-value de cession

Selon le prix de vente, l'exonération de la plus-value de cession de la branche complète d'activité est totale si le prix de cession est inférieur à 500 000 euros, partielle si le prix est compris entre 500 000 euros et 1 000 000 euros.

En cas d'exonération partielle, le coefficient d'exonération de la plus-value est alors égal à : $(1\ 000\ 000 - \text{valeur de la cession}) / 500\ 000$.

Exemple

Le prix de cession est de 750 000 €. La branche complète d'activité ayant été acquise pour un prix de 300 000 €, la plus-value réalisée est donc de 450 000 € (750 000 – 300 000).

Le montant de la plus-value exonérée de fiscalité se calcule alors de la façon suivante : le taux d'exonération de ladite plus-value étant de 50 % $[(1\ 000\ 000 - 750\ 000) / 500\ 000]$, la quote-part de plus-value imposable sera donc de 225 000 € (450 000 x 50 %).

Lorsque le prix de vente est égal ou supérieur à 1 000 000 euros, le cédant ne bénéficie d'aucune exonération.

À savoir :

Pour l'appréciation de ces seuils, les biens immobiliers bâtis ou non bâtis ainsi que les droits ou parts de sociétés dont l'actif est principalement constitué de tels biens, droits ou parts, ne sont pas pris en considération. En revanche, les éléments de l'actif circulant, tels que les stocks, sont pris en compte pour l'appréciation des seuils dès lors qu'ils contribuent à la valorisation des éléments transmis.

Conditions à remplir

L'exonération totale ou partielle est conditionnée au fait que l'activité ait été exercée pendant au moins 5 ans à compter de la date de création ou d'acquisition de la branche cédée. Il faut aussi que la société réponde aux critères de définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne. La société doit donc employer moins de 250 salariés, réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 euros ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 euros et être autonome (cela signifie que le capital ou les droits de vote ne doivent pas être détenus à plus de 25 % par une ou plusieurs sociétés).

B. Cession de titres

Céder les titres est une opération fréquente. La cession de titres consiste à transférer la propriété des titres de capital à un acquéreur qui devient le nouvel associé/actionnaire de la société. La cession de titres à un coût à la fois pour le vendeur et pour l'acquéreur.

À la différence de la cession du fonds de commerce, la cession des titres (parts sociales ou actions) emporte la cession des éléments d'actifs et de passifs de la société.

À savoir :

Les **actions** et **parts sociales** sont les **titres de propriété** d'une société. Lorsque le titre de propriété est souscrit dans une société dite « par action » (SA, SAS) il s'agit d'une **action** et le détenteur est un **actionnaire**. Lorsque le titre est souscrit dans tout autre type de société commerciale notamment SARL, SNC, il s'agit d'une **part sociale** et le détenteur est un **associé**.

1. Droits d'enregistrement

Les ventes de titres sont soumises à un droit d'enregistrement calculé sur le prix de cession. Le tarif des droits d'enregistrement d'une cession de titres dépend de la forme sociale. Le coût d'enregistrement est à la charge du repreneur.

Pour une SARL ou SNC

Les cessions de parts sociales de SARL ou SNC sont soumises à un droit d'enregistrement de 3 % sur le prix de cession exprimé et les charges qui peuvent s'imposer au cessionnaire du fait du cédant (dans l'hypothèse où le vendeur aurait personnellement garanti le paiement du passif social de la société, l'acquéreur, en s'engageant à payer le passif aux lieu et place de la société, consent un avantage indirect au vendeur constituant une charge augmentative du prix, en le libérant de l'obligation personnelle de garantie qu'il avait antérieurement contractée), ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Le droit d'enregistrement s'applique après un abattement égal, pour chaque part, au rapport entre 23 000 euros et le nombre total de parts sociales de la société. Lorsque la valeur des parts sociales est très faible, le paiement d'un droit fixe de 25 euros est prévu.

Exemple

Le capital de la SARL est divisé en 1 000 parts. Le cédant vend 300 parts sociales pour un prix de 50 000 € :

- Montant de l'abattement par part sociale = 23 € (23 000 / 1 000 parts sociales dans la société) ;
- Montant de l'abattement pour la cession de 300 parts sociales = 6 900 € (23 x 300 parts sociales cédées) ;
- Assiette taxable après abattement = 43 100 € (50 000 - 6 900) ;
- Montant des droits d'enregistrement = 1 293 € (43 100 x 3 %).

Pour une SAS ou SA

Les cessions d'actions de SAS ou SA sont soumises à un droit d'enregistrement de 0,10 % sur le prix de cession exprimé et les charges qui peuvent s'imposer au cessionnaire du fait du cédant (dans l'hypothèse où le vendeur aurait personnellement garanti le paiement du passif social de la société, l'acquéreur, en s'engageant à payer le passif aux lieu et place de la société, consent un avantage indirect au vendeur constituant une charge augmentative du prix, en le libérant de l'obligation personnelle de garantie qu'il avait antérieurement contractée), ou sur l'estimation des parties si la valeur réelle est supérieure au prix augmenté des charges. Contrairement aux cessions de parts sociales, il n'existe aucun abattement. Si la valeur des actions est inférieure à 25 000 euros, le paiement d'un droit fixe de 25 euros est prévu.

Exemple

Le capital de la SAS est divisé en 1 000 actions. Le cédant vend 300 actions pour un prix de 50 000 €.

Montant des droits d'enregistrement = 50 € ($50\,000 \times 0,10\%$)

Zoom sur :

CESSION DE LA SOCIÉTÉ AUX SALARIÉS OU À UN MEMBRE DE LA FAMILLE

La cession de titres à un des salariés de la société cédée ou à un membre de la famille (époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) bénéficie d'un abattement de 500 000 euros sur l'assiette des droits de mutation.

Pour les cessions réalisées avant le 1^{er} janvier 2024, l'abattement était de 300 000 euros.

Plusieurs conditions doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Le cédant doit avoir détenu les titres pendant plus de 2 ans ;
- Le repreneur doit poursuivre l'activité de la société dont les titres sont cédés pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.

2. Plus-values

Calcul

Lors de la **vente de titres, le cédant réalise une plus-value ou une moins-value**. Pour le savoir, il faut déduire du prix de cession des titres leur valeur d'origine (= le prix payé lors de leur acquisition ou le montant des sommes apportées au capital social si le cédant a créé sa société) :

- ▲ Si le prix de vente est inférieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « moins-value ». La moins-value peut alors être déduite d'une plus-value de même nature ou reportée pour être imputée sur les plus-values des 10 années suivantes ;
- ▲ Si le prix de vente est supérieur au prix d'acquisition, la différence est qualifiée de « plus-value ».

Pour le calcul de la plus ou moins-value, le cédant déduit du prix de vente l'ensemble des frais et taxes liés à la cession. Il ajoute également au prix d'achat les frais et taxes liés à l'acquisition (tels que les frais de rédaction de l'acte d'achat).

Imposition

▲ Principe

La plus-value réalisée est soumise au prélèvement forfaitaire unique (PFU) au taux global de 30 % incluant l'IR au taux forfaitaire de 12,8 % et les PS au taux de 17,2 %.

Exemple

À la suite de la vente d'une société en 2023, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €.

Son imposition est alors de 15 000 € ($(50\,000 \times 12,8\%) + (50\,000 \times 17,2\%)$).

↳ Option pour le cédant à l'imposition au barème progressif de l'IR – abattement de droit commun

Le cédant peut renoncer à l'impôt forfaitaire de 12,8 % et opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR. Cette option est globale pour l'ensemble de ses revenus soumis au PFU perçus annuellement et pour tous les membres du foyer fiscal.

Il peut avoir intérêt à opter pour le barème progressif de l'IR si les titres ont été **acquis ou souscrits avant le 1^{er} janvier 2018** car la plus-value est réduite d'un abattement :

Durée de détention des titres	Montant de l'abattement forfaitaire
< 2 ans	0 %
Entre 2 et < 8 ans	50 %
> 8 ans	65 %

L'option pour le barème progressif de l'IR est pertinente si le dirigeant peut bénéficier d'un abattement lui permettant de bénéficier d'un taux d'imposition, après retraitements, inférieur à 12,8 %.

Zoom sur :

En cas d'option pour le barème progressif de l'IR, la plus-value imposable doit alors être ajoutée aux autres revenus du foyer fiscal du cédant lors de sa déclaration de revenus (salaires, revenus fonciers, etc.). Le montant global est ensuite soumis au barème progressif et aux PS au taux de 17,2 %.

La CSG, l'une des composantes des PS, est en principe déductible l'année de son paiement, à hauteur de 6,8 %. Toutefois, pour les gains mentionnés ci-dessus, soumis au barème de l'IR après abattement, le montant de cette part de CSG déductible est plafonné, à hauteur du rapport entre le montant du revenu soumis à l'impôt sur le revenu (gain après abattement) et le montant de ce même revenu soumis à la contribution (gain avant abattement).

À savoir :

L'abattement de 50 % ou 65 % s'applique uniquement pour l'IR : les PS sont dus, eux, sur la totalité de la plus-value, sans tenir compte de l'abattement.

Exemple

À la suite de la vente de sa société en 2023, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €.

Il avait acheté les titres en 2007 (soit avant le 01/01/2018 et détention depuis plus de 8 ans à la date de la vente). Il opte pour une imposition au barème progressif de l'IR et bénéficie d'un abattement pour durée de détention de 65 %. Il en résulte que :

- 17 500 € (50 000 - 65 % abattement) sont soumis au barème progressif de l'IR selon le taux marginal d'imposition du cédant.
- Et 50 000 € imposés en totalité sans un quelconque abattement aux PS au taux de 17,2 %.
- Parmi les PS payés, la CSG représente 9,2 %. Ainsi la CSG payée en 2024 sera égale à 4 600 € (50 000 x 9,2 %).

En application de la règle spécifique de plafonnement, le montant de CSG déductible [en théorie de 6,8 % soit 3 400 € (50 000 x 6,8 %)] est plafonné à 1 190 € [3 400 x 17 500 (ratio gain après abattement) / 50 000 (gains avant abattement)].

➤ Option pour le cédant à l'imposition au barème progressif de l'IR - abattement renforcé « PME nouvelle »

Pour les **titres acquis avant le 1^{er} janvier 2018**, il est possible de bénéficier d'un abattement renforcé pour durée de détention sur le montant de la plus-value. Son taux est, comme son nom l'indique, plus important que l'abattement de droit commun :

Durée de détention des titres	Montant de l'abattement renforcé (« PME nouvelle »)
< 1 an	0 %
Entre 1 et < 4 ans	50 %
Entre 4 et < 8 ans	65 %
> 8 ans	85 %

À savoir :

Cet abattement, prévu à l'article 150-0 D I quater du CGI, s'applique uniquement pour le calcul du montant de l'IR. Les prélèvements sociaux sont dus sur la totalité de la plus-value.

Exemple

À la suite de la vente de sa société en 2023, le cédant réalise une plus-value de 50 000 €. La société avait été créée en 2005. Il avait acheté les titres en 2007 (soit avant le 01/01/2018 et détention depuis plus de 8 ans à la date de la vente). Il opte pour une imposition au barème progressif de l'IR et bénéficie d'un abattement renforcé pour durée de détention de 85 %.

Il en résulte :

- 7 500 € (50 000 - 85 % abattement) soumis au barème progressif de l'IR selon le taux marginal d'imposition du cédant.
- Et 50 000 € imposés aux PS au taux de 17,2 % (sans abattement).

Comme pour l'abattement de droit commun, l'abattement renforcé ne peut s'appliquer qu'à la condition d'opter pour l'imposition au barème progressif de l'IR. Pour rappel, cette option est globale et concerne tous les revenus du foyer fiscal soumis au PFU de l'année.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées pour bénéficier de cet abattement renforcé « PME nouvelle » :

- Le cédant doit avoir créé la société ou être entré au capital de la société dans les 10 premières années de sa création. Ainsi, l'abattement renforcé ne bénéficie pas aux sociétés créées pour reprendre une activité préexistante ;
- La société doit répondre à la définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire cumulativement :
 - Employer moins de 250 salariés ;
 - Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 euros ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 euros ;
 - Avoir un capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les deux critères énoncés ci-dessus.

Zoom sur :

CESSION D'UNE HOLDING

Lorsque la société d'exploitation est détenue par une société holding et que le dirigeant cède les titres de la holding, il peut bénéficier de l'**abattement renforcé « PME nouvelle »** (toutes les conditions détaillées précédemment étant remplies par la holding ainsi que par chacune des sociétés détenues par la holding).

Pour bénéficier de cet abattement, il est indispensable que la société holding soit qualifiée « d'animatrice » de manière continue pendant les 5 années précédant la cession.

Est animatrice une société holding qui a pour activité principale, outre la gestion d'un portefeuille de participations, la participation active à la conduite de la politique du groupe et au contrôle de ses filiales. Le caractère principal de l'activité d'animation de groupe doit être retenu lorsque la valeur vénale des sociétés animées et des actifs affectés à l'activité d'exploitation d'une filiale animée ou de la holding est supérieure à la moitié de l'actif total de la société holding. Il convient de rechercher le caractère prépondérant en considération d'un faisceau d'indices déterminés d'après la nature de l'activité et les conditions de son exercice : la qualification de holding animatrice relève donc d'une appréciation de faits.

Zoom sur :

PFU OU BARÈME PROGRESSIF DE L'IR : COMMENT CHOISIR ?

Pour choisir, il faut prendre en compte l'importance de la plus-value, les abattements éventuellement applicables, le taux marginal d'imposition à l'IR (le taux le plus fort applicable aux revenus supplémentaires) et les revenus pouvant être soumis au PFU perçus par ailleurs comme les dividendes et les intérêts ou les gains notamment ceux constitutifs d'un(des) rachat(s) sur un contrat d'assurance-vie ou sur un contrat de capitalisation.

Pour mémoire, l'imposition soit au PFU (y compris les PS), soit au barème progressif de l'IR auquel s'ajoutent les PS, est global pour l'ensemble des revenus perçus annuellement et pour l'ensemble du foyer fiscal.

▲ Exonération pour départ à la retraite

Lors du départ en retraite du dirigeant-associé, un abattement spécifique de 500 000 euros peut trouver à s'appliquer selon les dispositions de l'article 150-0 D ter du CGI.

Un dirigeant qui envisage de vendre sa société pour partir à la retraite peut bénéficier d'un abattement de 500 000 euros sur le montant de sa plus-value. Ainsi, si cette dernière est inférieure à 500 000 euros, le dirigeant est exonéré d'IR (mais pas des PS de 17,2 %).

Cet abattement s'applique indépendamment des modalités d'imposition de sa plus-value (PFU ou option pour le barème progressif de l'IR). Toutefois, cet abattement de 500 000 euros n'est pas cumulable avec les abattements pour durée de détention (voir § supra).

À savoir :

Cet abattement s'applique aux cessions et rachats réalisés jusqu'au 31 décembre 2024.

Plusieurs conditions cumulatives doivent être respectées pour en bénéficier :

- ▲ La société doit répondre à la définition d'une PME au sens du droit de l'Union européenne, c'est-à-dire :
 - Employer moins de 250 salariés ;
 - Réaliser un chiffre d'affaires annuel inférieur à 50 000 000 euros ou avoir un total de bilan inférieur à 43 000 000 euros ;
 - Capital détenu pour 75 % au moins par des personnes physiques ou par des sociétés respectant les deux critères énoncés ci-dessus ;
 - ▲ La société a exercé, de manière continue au cours des 5 années précédant la cession, une activité opérationnelle ou a eu pour objet exclusif de détenir des participations dans des sociétés exerçant l'une de ces activités (société holding) ;
 - ▲ La société a son siège de direction effective dans un État de l'Espace économique européen ;
 - ▲ La société est soumise à l'IS dans les conditions de droit commun ou y serait soumise dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
 - ▲ La cession doit porter sur l'intégralité des titres détenus par le dirigeant dans la société ou au moins sur un nombre de titres correspondant à plus de 50 % des droits de vote dans la société.
- ▲ Le cédant doit :
 - Avoir dirigé la société de manière continue pendant les 5 dernières années précédant la cession et avoir perçu à ce titre une rémunération normale et représentant plus de la moitié de ses revenus professionnels ;
 - Avoir détenu, de manière continue pendant les 5 années précédant la cession, au moins 25 % des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société, soit encore par l'intermédiaire de son conjoint ou partenaire de PACS, de ses ascendants ou descendants ou de ses frères et sœurs ;
 - Cesser toute fonction dans la société, et faire valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois, soit avant, soit après la cession des titres. Par dérogation, ce délai est de 36 mois lorsque le cédant a fait valoir ses droits à la retraite entre le 1^{er} janvier 2019 et le 31 décembre 2021 et que ce départ en retraite précède la cession.

À savoir :

Depuis le 1^{er} septembre 2023, l'âge légal de départ à la retraite est progressivement relevé à raison de 3 mois par génération. Ainsi si toutes les autres conditions sont, par ailleurs satisfaites, le bénéfice de l'abattement ne sera pas remis en cause à l'égard des dirigeants ayant déjà cédé les titres de leur entreprise au 15 avril 2023, qui, dans le délai de 2 ans suivant cette cession auraient atteint l'âge légal de départ en retraite applicable antérieurement à la dernière réforme des retraites et qui seront effectivement partis en retraite à l'âge légal relevé par cette même réforme.

Zoom sur :

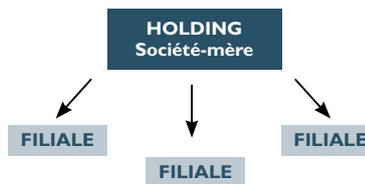
CESSION D'UNE HOLDING PAR LE DIRIGEANT PARTANT À LA RETRAITE

Lorsque la société d'exploitation est détenue par une société holding et que le dirigeant cède les titres de la holding, il peut bénéficier de l'abattement de 500 000 euros (conditions détaillées précédemment).

Pour bénéficier de cet abattement, l'actif brut comptable de la holding doit être constitué de plus de 90 % de titres de société d'exploitation. Cette condition n'est pas exigée lorsque la société holding est qualifiée « d'animatrice » de manière continue pendant les 5 années précédant la cession (voir « Zoom sur cession d'une holding » supra).

C. Apport à une holding

En apportant ses titres à une holding préalablement à la vente, le dirigeant peut différer dans le temps le paiement de l'impôt sur le revenu, et des prélèvements sociaux sur la plus-value (article 150-0 B ter du CGI). La holding (société-mère) est une société interposée dont l'objet est de détenir des participations dans une ou plusieurs sociétés (société(s)-fille(s) ou filiale(s)).



1. Apport des titres avec report

Lorsque le dirigeant crée une holding puis lui apporte les titres de sa société d'exploitation, il ne détient plus lui-même les titres de la société d'exploitation. Il détient les titres de la holding, qui détient elle-même les titres de la société d'exploitation.

L'apport des titres de la société d'exploitation à la holding entre dans le champ d'application des plus-values sur cession de valeurs mobilières et de droits sociaux. La plus-value d'apport est en principe imposée de la même manière que la cession des titres (voir § supra).

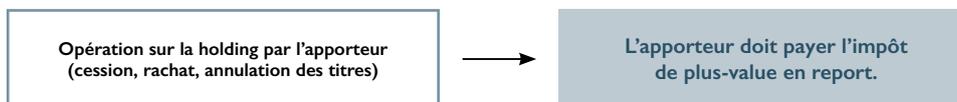
Toutefois, un mécanisme de « **report d'imposition** », automatique, permet de différer le paiement de l'impôt lorsque le dirigeant « **contrôle** » la holding.



Le paiement de l'impôt est reporté sans limitation dans le temps. Le mécanisme du report fige l'assiette imposable (= le montant de la plus-value) mais aussi le taux d'imposition à l'impôt sur le revenu et aux prélèvements sociaux. L'apporteur ne paye rien immédiatement puisqu'il bénéficie du report d'imposition, en revanche, il connaît précisément le montant qui sera à payer.

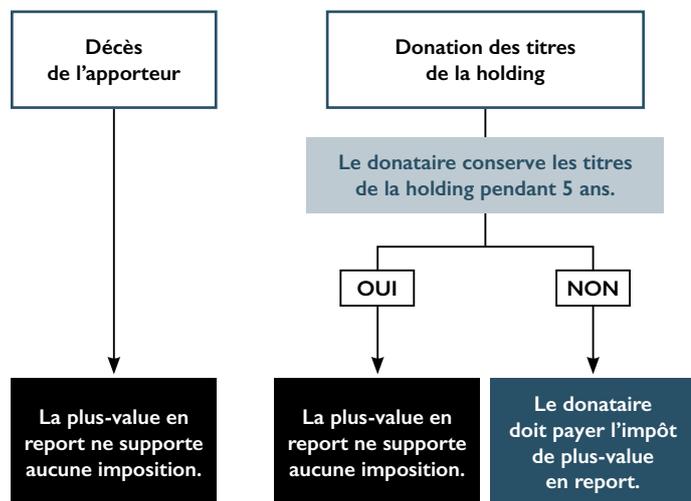
2. Opérations mettant fin au report

Toutes les opérations de cession, rachat ou annulation des titres de la holding réalisées par l'apporteur font tomber le report. Dans ce cas, l'apporteur doit payer l'impôt sur le revenu qui avait été calculé selon la plus-value déclarée lors de l'apport.



3. Événements conduisant à une absence d'imposition

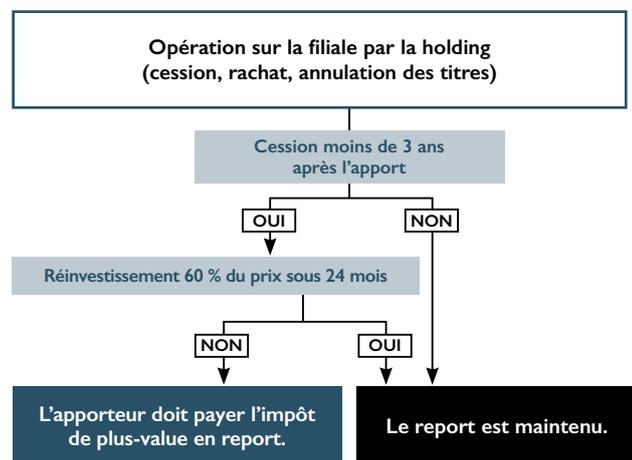
Il peut arriver que le report ne donne jamais lieu à imposition. C'est notamment le cas lorsque l'apporteur décède ou encore lorsqu'il donne les titres de la holding et que le donataire (= celui qui reçoit la donation) conserve les titres de la holding pendant 5 ans.



À savoir :
 Si le donataire ne conserve pas les titres de la holding pendant 5 ans, il doit payer l'impôt sur la plus-value qui avait été mis en report.

4. Opérations sans incidence sur le report

La holding peut céder les titres de la société d'exploitation. Cela ne met pas fin au report si la cession intervient plus de 3 ans après l'apport. En revanche, si la cession intervient moins de 3 ans après l'apport, le report expire, sauf si la holding réinvestit dans les 24 mois, au moins 60 % du prix de vente dans une activité économique.



À savoir :
 Si la holding conserve les titres apportés plus de 3 ans, le produit de cession peut être librement réinvesti sur tout support immobilier (SCPI, nue-propriété, usufruit, etc.) ou financier (contrat de capitalisation, titres vifs, comptes à terme, etc.).

5. Maintien des titres au sein de la holding

La holding permet le développement d'un patrimoine privé en « capitalisation ».

La société holding perçoit les dividendes et peut les réinvestir; sans aucune imposition personnelle pour le dirigeant. C'est seulement en cas de seconde distribution (des résultats de la holding au profit du dirigeant) que le dirigeant sera soumis à l'IR et aux PS sur le montant des dividendes perçus.

Les remontées de dividendes de la société d'exploitation dans la holding peuvent se réaliser avec une imposition limitée. Le taux d'imposition est plus faible que celui applicable en cas de détention directe des titres de la société d'exploitation (25 % maximum pour l'IS au lieu du PFU à 30 % ou l'imposition au barème progressif de l'IR à laquelle s'ajoutent les PS si le dirigeant les avait perçus directement).

Par ailleurs, il est possible de demander l'application du régime des sociétés « mères-filles ». Ce régime permet de bénéficier d'une exonération d'IS des dividendes reçus au frottement près d'une quote-part forfaitaire de frais et charges soumise à cet impôt (voir § Distribution de dividendes > Régime mère-fille). Les dividendes remontés depuis la société d'exploitation au sein de la holding pourront être investis sur différents supports (par exemple, un contrat de capitalisation).

6. Cession des titres de la société apportée

La cession de la société d'exploitation, précédemment apportée à la holding, peut se réaliser dans un cadre fiscal avantageux. En cas de cession, l'éventuelle plus-value réalisée par la holding (entre la valeur d'apport et le prix de cession) est prise en compte dans l'assiette imposable à l'IS.

Il est possible d'appliquer un régime d'imposition spécifique, connu sous le nom de « niche Coppée ». En effet, la plus-value réalisée lors de la cession de titres de participation détenus depuis au moins 2 ans est exonérée d'IS. Seule une quote-part de frais et charges de 12 % reste imposée.

À savoir :

Les titres de participation sont des parts sociales ou actions qui revêtent le caractère de titres de participation sur le plan comptable, c'est-à-dire qu'ils sont utiles à l'activité, notamment parce qu'ils permettent d'exercer une influence ou de contrôler la société. Il peut également s'agir des titres considérés comme tels par la loi fiscale, c'est-à-dire lorsque la holding détient au moins 5 % du capital et des droits de vote de la filiale.

Exemple

Un contribuable a apporté les parts sociales de sa société d'exploitation à une holding pour une valeur de 400 000 €. La holding décide de vendre les parts sociales de la société d'exploitation pour un prix de 480 000 €. Elle réalise donc une plus-value de 80 000 €. Elle sera exonérée sous réserve d'une quote-part de 12 % imposée à l'IS, soit 9 600 € (12 % de 80 000) constitutive de la base imposable. Cette quote-part sera alors imposée à 25 % soit un IS de 2 400 € (9 600 x 25 %⁽¹⁾).

Si la cession de la société apportée intervient moins de 3 ans après l'apport, la holding doit réinvestir (dans un délai de 2 ans) au moins 60 % du produit de la cession dans des investissements « économiques ». Ces investissements doivent ensuite être conservés au minimum 1 an par la holding.

Les investissements « économiques » éligibles sont :

- ▲ L'investissement direct dans une activité opérationnelle (il ne peut pas s'agir d'une activité de nature civile comme la location nue, la location meublée ou la gestion d'un patrimoine privé) ;
- ▲ L'acquisition de titres d'une société opérationnelle (dont la holding a le contrôle après l'achat) ;
- ▲ La souscription au capital d'une société opérationnelle à l'IS (pas nécessairement contrôlée après l'augmentation de capital) ;
- ▲ La souscription à un fonds ou une société de capital-investissement (dans ce cas les titres doivent être conservés 5 ans).

(1) Hypothèse d'un taux d'IS normal (25 %)



*Transmission
à titre gratuit*

Lorsque la transmission d'une société ou d'une entreprise n'est pas anticipée, celle-ci pose un certain nombre de difficultés liées à la situation de conjugalité du dirigeant, aux conséquences d'une indivision imprévue et au coût élevé des droits de succession. Or, il existe des dispositions pour anticiper ces contraintes et permettre que la transmission se fasse progressivement et à moindre coût.

A. Décès du dirigeant

1. Conséquences pour les héritiers

Le décès du dirigeant d'une société n'entraîne pas la disparition juridique de cette société. La transmission des titres de la société à ses héritiers donne lieu au paiement de droits de succession. Une simple illustration permet de comprendre qu'il est impératif d'anticiper la transmission de la société.

Exemple

Un dirigeant décède, laissant pour lui succéder son épouse (âgée de 64 ans) et leurs deux enfants. La valeur de la société, qui est un bien propre de Monsieur, est estimée à 2 000 000 € au jour du décès. Il n'a pris aucune disposition et n'a pas réalisé de donation.

Si l'épouse opte pour l'usufruit de la succession⁽¹⁾, ce qui est le cas le plus fréquent en pratique, les droits de succession à payer seront les suivants :

- Droits dus par l'épouse : 0 €, le conjoint survivant est exonéré ;
- Droits dus par les enfants : 196 400 €⁽²⁾.

Les enfants devront payer les droits de succession, sans recevoir aucun revenu puisque l'épouse a opté pour l'usufruit de toute la succession et que dans ce cas, le nu-proprétaire ne reçoit aucun revenu pendant la durée du démembrement.

Paiement différé puis fractionné des droits de succession

Tous les héritiers, quel que soit leur lien de parenté, avec le défunt peuvent bénéficier du paiement différé et fractionné des droits.

Lorsqu'il s'agit d'une entreprise individuelle, la transmission doit porter sur l'ensemble des biens affectés à son exploitation.

Pour des titres de sociétés, il est nécessaire que la société soit non cotée en bourse et que l'héritier reçoive au moins 5 % des titres.

La durée du différé est de 5 ans et le point de départ est la date d'exigibilité des droits (soit 6 mois à compter du décès). Ainsi, aucun droit n'est à payer pendant les 5 premières années. À l'issue de la 5^e année, les droits de succession sont à payer de manière échelonnée (1/20^e tous les 6 mois) sur 10 ans.

Décès à 5 ans	Décès à 15 ans
Paiement différé	Paiement fractionné
Aucun versement (sauf intérêts)	Chaque semestre, versement de 1/20 ^e du montant des droits de succession (+ intérêts)

(1) En présence d'enfants communs, le conjoint survivant a le choix entre 1/4 en pleine propriété de la succession du défunt ou l'intégralité de ladite succession en usufruit. Lorsque le conjoint survivant-usufruitier est âgé de 61 à 70 ans, l'usufruit est valorisé à 40 % de la valeur de la pleine propriété de la succession (article 669 du CGI) et corrélativement, la nue-propriété à 60 %.

(2) Valeur de la nue-propriété de 1 200 000 € (2 000 000 € × 60 %), soit pour chaque enfant 600 000 € (1 200 000 € / 2).

Base imposable (sous réserve d'un abattement individuel en ligne directe de 100 000 € non utilisé en totalité dans les 15 années précédant le décès) de 500 000 € (600 000 - 100 000).
Montant des droits de succession dus par chaque enfant : 98 194 € [(500 000 € × 20 %) - 1 806 € (formule rapide de calcul tenant compte de la progressivité du barème)], soit un montant total de droits de successions de 196 400 €.

Les droits de succession dont le paiement est différé puis fractionné donnent lieu au versement d'intérêts dont le taux est égal à celui de l'intérêt légal au jour de la demande. Pour l'année 2024, le taux d'intérêt applicable est de 2,20 % (1,7 % en 2023).

En matière de transmission d'entreprise, le taux d'intérêt de base peut être réduit des deux tiers, quel que soit le lien de parenté existant entre le donateur ou le défunt et les bénéficiaires :

- ▲ lorsque la valeur de l'entreprise ou la valeur nominale des titres comprise dans la part taxable de chaque héritier, donataire ou légataire est supérieure à 10 % de la valeur de l'entreprise ou du capital social ;
- ▲ ou lorsque, globalement, plus du tiers du capital social est transmis.

Pour les demandes déposées en 2024, le taux réduit est donc de 0,7 % (2,20 % × 1/3).

Pendant la période de différé, les intérêts sont versés annuellement (soit 5 versements, le premier intervient un an et demi après le décès).

Pendant la période de paiement fractionné, les intérêts sont acquittés lors du versement de chaque fraction. Ils sont alors calculés sur la totalité des droits restant dus au jour de l'échéance.

2. Conséquences pour la société/l'entreprise

Sociétés (soumises à l'IS)

Lors du décès d'un associé/actionnaire, la société perdure et les titres sont transmis à ses héritiers. Au jour du décès, seuls les droits de succession sont dus par l'héritier. Le décès de l'associé/actionnaire peut néanmoins entraîner la dissolution de la société, notamment s'agissant des sociétés de personnes si elles n'ont pas, dans leurs statuts, une clause de continuation de la société en cas de décès d'un associé/actionnaire.

Entreprises individuelles (soumises à l'IS)

Au décès de l'entrepreneur, l'entreprise est liquidée. Les résultats et les plus-values latentes, non encore imposées, sont imposées à l'impôt sur les sociétés. La liquidation engendre également l'imposition du boni de liquidation dans la catégorie des revenus de capitaux mobiliers en sus des prélèvements sociaux. En pratique la déclaration de revenus de l'entrepreneur décédé est effectuée par les héritiers dans le cadre de la succession.

B. Anticiper la transmission

1. Donation avant cession

La donation avant cession s'inscrit dans une optique de vente de la société et de transmission du patrimoine à ses enfants. Le dirigeant, qui envisage de vendre sa société puis de donner le prix de vente à ses enfants, est imposé deux fois : imposition de la plus-value lors de la vente des titres et imposition de la somme donnée aux enfants.

Il est judicieux d'anticiper et d'inverser les deux opérations : donner les titres de la société à ses enfants pour qu'ils les vendent et en conservent le prix de vente. Cet ordre permet de réduire l'imposition.

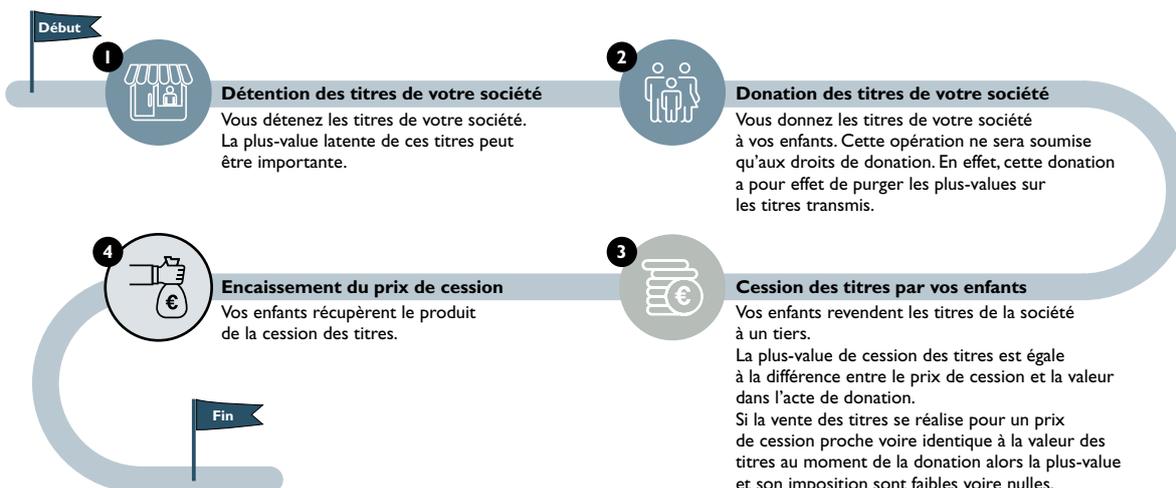
Cession puis donation	Donation avant cession
1/ Vente des titres ↓ imposition de la plus-value	1/ Donation des titres ↓ imposition de la donation
2/ Donation du prix de cession ↓ imposition de la donation	2/ Vente des titres (par les enfants) ↓ pas d'imposition (si la vente des titres est réalisée pour un prix de cession égal à la valeur des titres au moment de la donation)

La première étape est de donner les titres de la société aux enfants. Le dirigeant doit procéder à une donation, dont l'acte devra être rédigé par un notaire afin de prévoir toutes les clauses nécessaires à la sécurité de l'opération (clause d'obligation de sortie conjointe afin que les enfants obtiennent de l'acquéreur un engagement de rachat simultané de tous les titres aux mêmes conditions).

La seconde étape sera menée par les enfants, qui vendront les titres et encaisseront le prix de cession. Si les titres sont détenus par un enfant mineur, il faudra obtenir l'autorisation du juge des tutelles pour la vente sauf si un tiers administrateur a été nommé.

À savoir :

La clause de désignation d'un tiers administrateur permet à un donateur de prévoir que les biens transmis à un mineur pourront être gérés par le représentant désigné en dehors des contraintes posées par les règles de l'administration légale.



Cette stratégie n'est applicable que pour la transmission de titres de société soumise à l'impôt sur les sociétés. L'opération présente des avantages essentiellement fiscaux, l'administration fiscale est susceptible d'y voir un abus de droit notamment si la cession intervient le même jour que la donation. À noter, le transfert doit être effectif, il est donc primordial que les enfants conservent le prix de cession et ne le reverse pas à leur parent donateur.

Exemple

Un contribuable est à la tête d'une société qu'il a créé et qui est évaluée à 720 000 €. Il n'a pas atteint l'âge de la retraite, mais souhaite néanmoins la transmettre à ses 2 enfants.

SANS donation des titres avant leur cession (vente des titres puis donation du prix de cession)

IR et PS sur la plus-value : 720 000 € × (PFU 30 %) ⁽¹⁾ soit 216 000 €.

Montant de la donation par enfant : 252 000 € ((720 000 - 216 000) / 2)

Droits de donation par enfant : 28 600 € ⁽²⁾

Coût fiscal total de la cession des titres suivie de la donation du prix de cession net d'IR et de PS : 273 200 € (216 000 + (2 × 28 600))

AVEC donation préalable à la cession des titres

Donation des titres par enfant : 360 000 € (720 000 / 2)

Droits de donation par enfant : 50 200 € ⁽³⁾

Cession rapide des titres préalablement donnés : le prix de cession étant proche voire identique de celui de la valeur retenue lors de la donation la plus-value est elle aussi proche voire égale à 0 €. Dès lors l'IR (soit le PF de 12,8 %, soit le barème progressif) et les PS (17,2 %) sont nuls ou presque inexistantes. Ainsi le coût fiscal total de la donation des titres suivie de leur cession est de 100 400 € (50 200 × 2) et représentent seulement les droits de donations. L'inversion du sens des opérations et leur proximité de réalisation offre un **gain fiscal global de 172 800 €**.

(1) OU option pour l'imposition au barème progressif de l'IR avec, sous conditions, l'application d'abattement pour durée de détention

(2) Valeur de la donation par enfant : 252 000 € ((720 000 - 216 000) / 2). Détail du calcul des droits de donation par enfant : 152 000 € (252 000 - 100 000) de base taxable (sous réserve d'un abattement individuel en ligne directe de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant la donation). Puis application du barème progressif : (152 000 × 20 %) - 1 806 soit 28 600 € de droits de donation dus par enfant

(3) Valeur de la donation par enfant : 360 000 € soit 260 000 € de base taxable aux droits de donation (sous réserve d'un abattement individuel en ligne directe de 100 000 € par enfant, non utilisé les 15 années précédant la donation) générant = des droits de donation dus par chaque enfant de 50 200 € ((260 000 × 20 % - 1 806))

Si le dirigeant a pour projet de vendre sa société mais qu'il souhaite en conserver le prix de vente, il peut utiliser le **démembrement de propriété**.

À savoir :

La propriété regroupe plusieurs droits : occuper un bien, le louer pour en percevoir les revenus (au choix de l'usufruitier seul), le vendre (avec l'accord du nu-proprétaire si la cession porte sur la pleine propriété et sinon sans cet accord si portant sur le seul droit réel d'usufruit). Si une personne détient tous les droits, il est **plein propriétaire**. Si plusieurs personnes détiennent séparément ces droits différents, la propriété est dite démembrée : on parle d'**usufruitier** (qui a la possibilité d'occuper le bien et d'en percevoir les revenus y compris en cas de location dudit bien) et de **nu-proprétaire** (qui a la possibilité de disposer du bien avec l'accord de l'usufruitier). Le nu-proprétaire détiendra le bien en pleine propriété à l'extinction du démembrement (soit au terme de la durée initialement prévue, soit au décès de l'usufruitier).

Dans ce cas, le dirigeant donne la nue-propriété – NP – (et non la pleine propriété) des titres à tout ou partie de ses enfants, par exemple. Dans un deuxième temps les titres sont vendus à un tiers acheteur (la NP est cédée par les enfants et l'usufruit – US – par le dirigeant). Le prix de vente est alors réinvesti conjointement par l'usufruitier (dirigeant) et les nus-proprétaires (enfants) dans un bien immobilier locatif, par exemple. L'usufruitier perçoit ainsi des revenus réguliers (les loyers). Lors de son décès, l'usufruit s'éteint et les enfants deviennent alors pleinement propriétaires indivis du bien, sans droits de succession.

Du point de vue fiscal, l'opération est avantageuse : les droits de donation sont calculés sur la seule NP des titres.

Au moment de la cession, la plus-value se calcule sur le seul US.

Les droits de donation sont calculés sur la valeur des titres donnés (valeur en pleine propriété – PP – ou en NP selon le choix du dirigeant).

Un abattement est pratiqué : 100 000 € par enfant (abattement commun aux donations et successions et renouvelable fiscalement tous les 15 ans).

Au moment de la donation, aucun impôt sur le revenu (IR), ni aucuns prélèvements sociaux (PS) ne sont dus sur le montant de la plus-value latente des titres non encore cédés.

Et au moment de la cession, la plus-value se calcule sur la valeur des titres à la date de la donation. La cession étant réalisée peu de temps après la donation, la plus-value est quasi nulle, l'imposition à l'IR et les PS également.

2. Dispositif Dutreil

Le pacte Dutreil est un dispositif qui permet au dirigeant d'anticiper et d'optimiser la transmission de sa société ou de son entreprise grâce à une réduction substantielle de son imposition. Le bénéficiaire du Pacte Dutreil (bénéficiaire de la donation ou héritier de la succession) sera seulement imposé sur un quart de la valeur réelle de la société ou de l'entreprise au lieu de la totalité.



Le pacte Dutreil s'applique aux sociétés (article 787 B du CGI) mais aussi aux entreprises individuelles (article 787 C du CGI).

À savoir :

Cette exonération partielle peut se cumuler avec d'autres avantages :

- une réduction de 50 % des droits à titre gratuit dus (si le dirigeant est âgé de moins de 70 ans et la donation est consentie en pleine propriété),
- un abattement personnel de 100 000 euros en ligne directe (sachant qu'en cas de **donation** entre parents et enfants cet abattement se reconstitue tous les 15 ans et pourra être imputé en cas de décès du donateur sur d'autres éléments de la succession de ce dernier),
- un abattement de 500 000 euros, en cas de donation en faveur d'un salarié ou d'un apprenti, outre un délai et un étalement du paiement des droits de mutations à titre gratuit.

a. Conditions à respecter

PACTE DUTREIL EN CAS D'ACTIVITÉ EN SOCIÉTÉ À L'IS

La société, peu importe sa forme juridique, doit avoir une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale. Il n'est pas possible d'utiliser le Pacte Dutreil, visé à l'article 787 B du CGI, pour transmettre une Société Civile Immobilière (SCI) dont l'objet social est la gestion d'un patrimoine immobilier locatif privé.

À savoir :

Les sociétés ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, telle que la location meublée et la location équipée, sont expressément exclues de l'exonération Dutreil.

Ce régime avantageux est soumis à des conditions d'application strictes :

▸ Engagement collectif de conservation

Le dirigeant doit prendre un engagement collectif de conservation – ECC – (l'un des deux engagements constitutifs d'un Pacte Dutreil). Il s'agit pour cet associé opérationnel de s'engager, dans un acte écrit, à conserver, durant au moins 2 ans, les titres qu'il détient. L'engagement pouvant être reconduit au besoin (par exemple, si la donation n'est pas intervenue dans ce délai).

Pour appliquer le dispositif Dutreil, il faut qu'au moins 17 % des droits financiers et 34 % des droits de vote de la société soient concernés par l'engagement collectif de conservation (si la société est cotée en bourse la quote-part minimale de détention concernée est alors ramenée à 10 % des droits financiers et 20 % des droits de vote).

À savoir :

En cas de décès prématuré du dirigeant-associé, c'est-à-dire dans la situation où ce dernier décède sans avoir conclu préalablement de Pacte Dutreil, la loi a prévu **deux procédures de « secours »** :

- **le pacte Dutreil réputé acquis** : par exception, l'engagement collectif de conservation n'est pas écrit, il est réputé acquis avant la transmission ;
- **le pacte Dutreil post mortem** : par exception, l'engagement est écrit mais réalisé après la transmission par décès, dans les 6 mois du décès du chef d'entreprise.

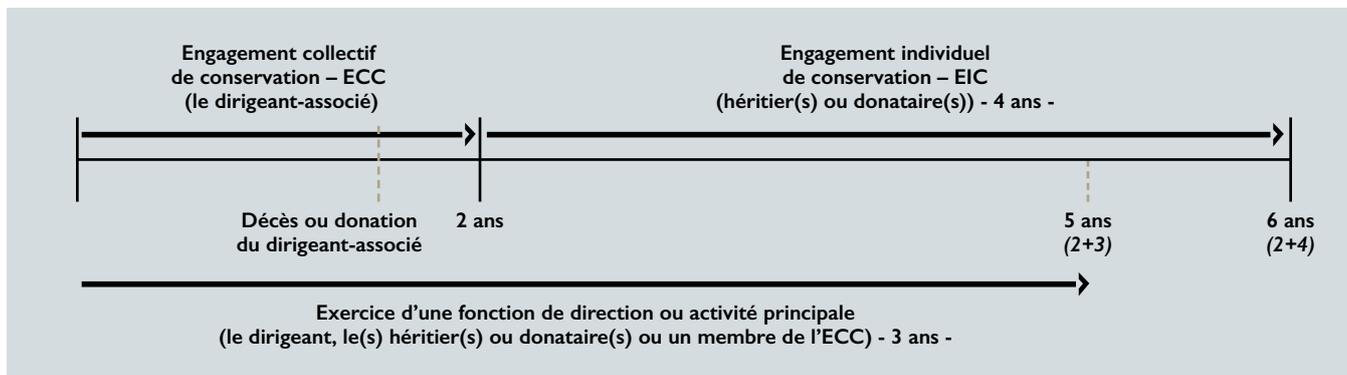
Ces deux procédures permettent aux héritiers intéressés par la reprise de la société de bénéficier de la réduction de la base de calcul des droits de succession et d'une imposition de la transmission très fortement réduite. En revanche, les délais de conservation s'en trouvent augmentés.

▸ Engagement individuel de conservation par le(s) héritier(s) ou donataire(s)

Si il est possible pour le dirigeant de transmettre les titres à la personne de son choix (un membre de la famille ou non) que ce soit en cas de son prédécès ou du fait d'une donation (ou d'une donation-partage), le(s) bénéficiaire(s) (héritier si décès ; donataire si donation) devra(devront) alors prendre un engagement individuel de conservation – EIC – des titres reçus à titre gratuit. Cet engagement se matérialise pour eux par la conservation des titres reçus pendant au moins 4 ans à compter de la fin de l'engagement collectif de conservation pris préalablement par le chef d'entreprise défunt ou donateur.

▲ Fonction de direction

Une fonction de direction doit par ailleurs être exercée dans la société pendant la durée de l'ECC et au moins durant les 3 ans qui suivent la transmission à titre gratuit (succession ou la donation), par le dirigeant ou par le (ou un) donataire ou encore l'un des signataires de l'ECC.



En cas de non-respect de l'une des conditions d'exploitation/de détention ci-dessus, l'exonération de 75 % de la base imposable aux droits de mutation à titre gratuit (DMTG) peut être remise en cause (totalemment ou partiellement) et de lourdes pénalités et intérêts de retard pourront être dus par le donataire. Ainsi, à titre d'exemple, le pacte et/ou l'exonération est(sont) susceptible(s) d'être remis en cause en cas de donation/cession de tout ou partie des titres sous engagement collectif (ou individuel) de conservation (que le bénéficiaire soit un associé signataire ou un tiers non tenu de l'engagement), tel est également le cas lorsque les fonctions de direction ne sont pas respectées pendant toute la durée du pacte.

▲ Formalités

Un notaire peut rédiger, enregistrer et conserver l'ECC. Le dirigeant-associé peut également le rédiger seul (ou avec l'aide d'un autre professionnel du droit ou du chiffre) et, dans ce cas, il doit le faire enregistrer auprès de l'administration fiscale.

Par ailleurs, le(s) héritier(s) ou donataire(s) ayant reçu des titres doit(vent) fournir de son(leur) côté à l'Administration fiscale deux attestations de la société concernée, l'une, certifiant que les conditions des engagements de conservation collectifs et individuels (voir supra § Engagement individuel de conservation) sont respectées lors de la transmission par décès ou par donation et, l'autre, à la fin de son(leur) EIC.

Le non-respect des obligations déclaratives est susceptible de remettre en cause l'exonération Dutreil.

Exemple

Éric a 65 ans, il est gérant depuis 10 ans d'une SARL qui exerce une activité de restauration. Il détient 60 % des parts sociales de cette société, le reste des parts est détenu par son frère.

La société est évaluée à 1 200 000 €, soit 720 000 € pour les parts sociales d'Éric (1 200 000 x 60 %).

Éric souhaite donner les parts sociales de cette entreprise familiale à son fils Mathieu qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Éric n'a donné aucun bien à Mathieu au cours des 15 dernières années.

Si Éric fait une donation classique des parts sociales à son fils :

Il fait donation à son fils de ses parts sociales, évaluées à 720 000 €. On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 620 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±129 000 €, soit 18 % de la valeur des parts sociales.

Si Éric met en place un pacte Dutreil (sous réserve du respect de toutes les conditions) :

Il fait donation de ses parts sociales, après application de l'exonération de 75 % au titre du pacte Dutreil, l'assiette imposable est dès lors de 180 000 € (720 000 x 25 %). En appliquant l'abattement pour donation en ligne directe de 100 000 €, seuls 80 000 € sont imposés au barème progressif (compris entre 5 % et 45 %) des droits de donation. Soit au cas d'espèce et en l'absence de toute libéralité intervenue au cours des 15 années précédentes, seules les tranches à 5 %, à 10 % et partiellement à 20 % trouvent à s'appliquer, soit des droits de donation estimés à ±14 200 €.

Mathieu peut par ailleurs bénéficier d'une réduction supplémentaire de droits de 50 % (car le donateur, Éric, a moins de 70 ans et la donation porte sur la pleine propriété). Mathieu paiera en définitive ±7 100 € de droits de donation, soit 1 % de la valeur des parts sociales.

CAS D'UNE ACTIVITÉ EN ENTREPRISE INDIVIDUELLE AYANT OPTÉ POUR L'IS

L'entrepreneur, souhaitant mettre en place un pacte Dutreil, selon les conditions de l'article 787 C du CGI, doit détenir depuis au moins 2 ans l'entreprise individuelle dont l'activité principale est industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

À savoir :

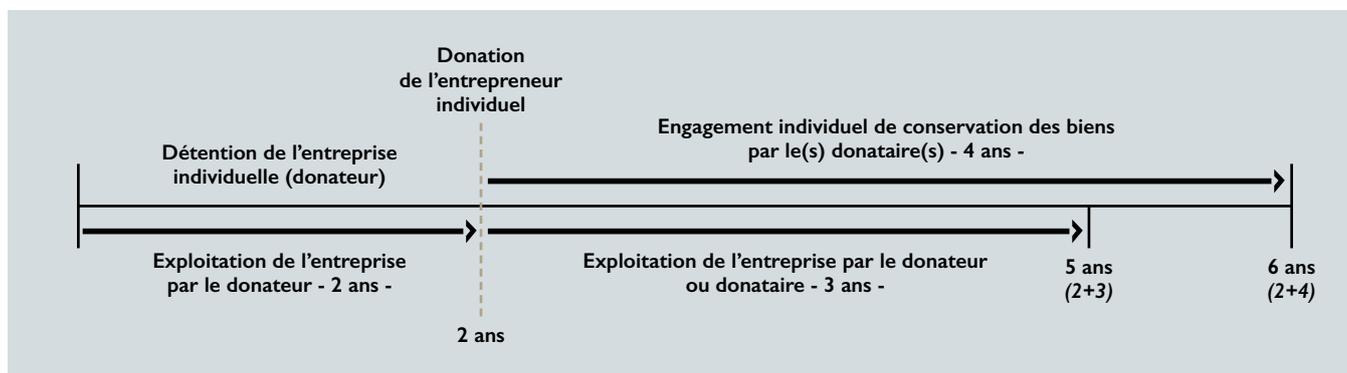
Les entreprises ayant pour activité la gestion de leur propre patrimoine mobilier ou immobilier, telles que la location meublée et la location équipée, sont expressément exclues de l'exonération Dutreil.

Il doit transmettre de son vivant (donation), à la personne de son choix, la totalité ou une quote-part de l'ensemble des biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, affectés à l'exploitation de l'entreprise. Peu importe que ces biens soient inscrits ou non au bilan de l'entreprise.

Le bénéficiaire de la donation (donataire) doit prendre un engagement individuel de conservation. Il s'agit de la promesse de conserver les biens transmis pendant au moins 4 ans à compter de la donation. Cet engagement est rédigé par le notaire, dans l'acte de donation.

L'exploitation de l'entreprise individuelle doit être poursuivie par le donataire pendant les 3 ans qui suivent la donation.

En cas de non-respect de toutes les conditions ci-dessus, la réduction de 75 % de la base de calcul des droits de mutation à titre gratuit est remise en cause (totalement ou partiellement) augmentant mécaniquement le montant des droits réellement dus. Outre de lourdes pénalités et intérêts de retard alors dus.



À savoir :

En cas de décès prématuré de l'entrepreneur individuel, sans qu'il n'ait mis en place un Pacte Dutreil, la loi prévoit là aussi une procédure de « secours » (pacte Dutreil réputé acquis) afin de permettre aux héritiers intéressés par la reprise de l'EI de bénéficier de l'exonération.

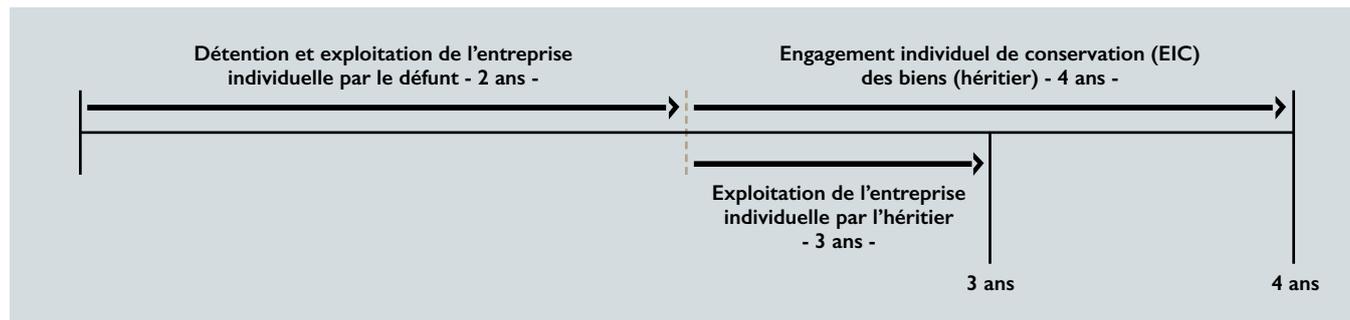
Au-delà de la procédure de secours, l'exonération Dutreil s'applique aux transmissions d'entreprise individuelle par succession. Dans ce cas, les conditions à respecter pour bénéficier de l'exonération sur les droits de succession sont identiques à celles présentées ci-dessus dans le cas d'une donation.

La seule différence étant que le(s) héritier(s) repreneurs sera(ont) tenu(s) d'exploiter l'entreprise individuelle pendant 3 ans.

Ainsi, les conditions cumulatives à respecter sont les suivantes :

- ▲ L'entreprise doit être détenue par le défunt depuis plus de 2 ans au jour de son décès en cas d'acquisition à titre onéreux (en revanche si il s'agit d'une création ou d'une acquisition à titre gratuit : aucune durée de détention n'est exigée) ;
- ▲ Un (les) héritier(s) doi(ven)t prendre l'engagement individuel de conservation dans la déclaration de succession pour une durée de 4 ans à compter du décès ;
- ▲ L'un des héritiers doit s'engager à poursuivre l'exploitation de l'entreprise pendant 3 ans à compter de la transmission

L'exploitation de l'EI doit donc être poursuivie par l'héritier durant les 3 ans qui suivent le décès.



▲ Formalités

Au jour de la transmission, le donataire doit fournir à l'Administration fiscale l'engagement individuel de conservation (EIC) ainsi qu'une attestation certifiant que l'entreprise individuelle a été détenue depuis plus de 2 ans par le donateur.

Aucune déclaration n'est à réaliser annuellement pendant l'EIC. Toutefois dans les 3 mois suivant la fin de cet EIC, une attestation certifiant que cet engagement et la poursuite de l'activité sont respectés doit être transmise à l'administration fiscale.

Zoom sur :

LA TRANSMISSION DE L'ENTREPRISE INDIVIDUELLE/LA SOCIÉTÉ À UN SEUL DES ENFANTS TOUT EN PRÉSERVANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES HÉRITIERS.

Dans ce cas, le chef d'entreprise faisant donation de l'entreprise individuelle/la société à l'enfant repreneur, à charge pour lui d'indemniser ses frères et sœurs avec une somme d'argent appelée « soulte ». On considère dans ce cas que le chef d'entreprise a donné directement cette somme à ses enfants non repreneurs : l'équilibre est préservé et l'imposition de la transmission est avantageuse car tous les enfants bénéficient de l'exonération Dutreil, même ceux qui ne reçoivent pas l'entreprise.

Exemple

Alma a 58 ans, elle est gérante depuis 8 ans d'une SARL qui exerce une activité de boulangerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 800 000 €, soit 1 260 000 € pour les parts sociales d'Alma (1 800 000 x 70 %).

Alma souhaite donner ses parts sociales à son fils Jonas qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Alma n'a donné aucun bien à Jonas au cours des 15 dernières années. Alma a 2 enfants, Jonas et Valentin.

Si Alma fait une donation des parts sociales à charge pour Jonas de verser une soulte à son frère Valentin :

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 260 000 € à Jonas. Après l'application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 % l'assiette taxable est de 315 000 € (1 260 000 x 25 %). On applique l'abattement en ligne directe de 100 000 € par enfant (pour Jonas et pour Valentin), il reste 115 000 € imposés au barème progressif des droits de donation entre 5 et 45 %. Les droits de donation sont estimés à ±19 400 €. Jonas et Valentin peuvent bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Alma a moins de 70 ans et que la donation porte sur la pleine propriété). Jonas et Valentin paieront ±9 700 € de droits de donation, soit 0,80 % de la valeur des parts sociales.

Jonas sera le seul à recevoir les parts sociales, à charge pour lui de verser une soulte (somme d'argent) équivalente à la moitié de la valeur des parts sociales, soit 630 000 € (1 260 000 x 50 %) à son frère Valentin.

b. Démembrement de propriété

La propriété est démembrée si plusieurs personnes détiennent des droits différents sur un même bien : on parle d'usufruitier (celui qui a le droit d'occuper le bien, de le louer et d'en percevoir les revenus) et de nu-proprétaire (celui qui détiendra le bien en pleine propriété au terme du démembrement généralement prévu au décès de l'usufruitier). Si le dirigeant veut conserver des revenus complémentaires (dividendes), il peut donner seulement la nue-proprété des titres et conserver l'usufruit.

Ainsi l'imposition de la donation sera moins importante, car calculée sur une base plus faible (valeur de la nue-proprété et non plus de la pleine propriété).

Exemple

Elsa a 58 ans, elle est gérante depuis 10 ans d'une SARL qui exerce une activité de serrurerie. Elle détient 70 % des parts sociales de cette société, le reste des parts sociales est détenu par 2 autres associés.

La société est évaluée à 1 600 000 €, soit 1 120 000 € (1 600 000 x 70 %) pour les parts sociales d'Elsa.

Elsa souhaite donner la nue-proprété des parts sociales à son fils Jérémy qui travaille déjà à ses côtés. Par hypothèse, Elsa n'a donné aucun bien à Jérémy au cours des 15 dernières années.

Si Elsa met en place un pacte Dutreil et réalise une donation en pleine propriété des parts sociales à son fils :

Elle donne la pleine propriété de ses parts sociales, évaluées à 1 120 000 € à son fils. Après application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 %, l'assiette taxable est de 280 000 € (1 120 000 € x 25 %). On applique ensuite l'abattement en ligne directe de 100 000 €, 180 000 € restent alors imposés au barème progressif des droits de donation, soit au cas d'espèce et en l'absence de toute libéralité au cours des 15 années précédentes, seules les tranches à 5 %, 10 % et partiellement à 20 % trouvent alors à s'appliquer, soit des droits de donation estimés à ±34 200 €.

Jérémy peut bénéficier d'une réduction supplémentaire de 50 % (car Elsa, la donatrice, a moins de 70 ans et la donation porte sur la pleine propriété). Jérémy paiera en définitive ±17 100 € de droits de donation, soit 1,5 % de la valeur des parts sociales.

Si Elsa met en place un pacte Dutreil et réalise une donation démembrée des parts sociales à son fils :

Elle donne la nue-proprété de ses parts sociales, évaluée à 50 %⁽¹⁾ de la valeur pleine propriété, soit 560 000 € (1 120 000 x 50 %) à son fils. Après application de l'exonération au titre du pacte Dutreil de 75 %, l'assiette taxable est de 140 000 € (560 000 x 25 %). On applique ensuite l'abattement en ligne directe de 100 000 €, il reste 40 000 € imposés au barème progressif des droits de donation soit, au cas d'espèce là encore et en l'absence de toute libéralité au cours des 15 années précédentes, seules les tranches à 5 %, à 10 % et partiellement à 20 % s'appliquent. Les droits de donation sont estimés à ±6 200 €, soit 1 % de la valeur de la nue-proprété des parts sociales.

(1) Lorsque l'usufruitier est âgé de plus de 51 ans et de moins de 61 ans, l'usufruit représente 50 % de la valeur de la pleine propriété (article 669 du CGI).

À savoir :

En cas de **donation de la nue-propriété**, il faut veiller, pour bénéficier du **dispositif Dutreil**, à ce que les statuts de la société soient modifiés pour **restreindre le droit de vote du dirigeant à la seule affectation des résultats** de sa société. Par ailleurs, le donataire ne pourra pas bénéficier de la réduction de 50 % des droits de mutation à titre gratuit (applicable uniquement en cas de donation de la pleine propriété).

Une donation en démembrement de propriété d'une entreprise individuelle est théoriquement possible mais le respect des conditions soulève des difficultés importantes. Il est donc recommandé de procéder à une transmission en toute propriété. Si l'entrepreneur souhaite percevoir des revenus, il peut conserver les locaux professionnels dans son patrimoine personnel et conclure un bail avec le donataire repreneur.

3. Donation au personnel salarié

Un abattement de 500 000 euros, prévu à l'article 790 A du CGI, s'applique sur la valeur des actifs donnés à un ou plusieurs membres du personnel. Cet abattement porte sur les donations en pleine propriété de fonds professionnels d'une entreprise individuelle ou de titres de société (à concurrence de la fraction de la valeur des titres représentative du fonds ou de la clientèle).

À savoir :

Pour les cessions réalisées avant le 1^{er} janvier 2024, l'abattement était de 300 000 euros. Il faut alors que le dirigeant-associé/entrepreneur donne à ses salariés ses titres/son entreprise. Cet abattement ne s'applique pas en cas de décès (succession).

Pour bénéficier de l'abattement de 500 000 euros, plusieurs conditions doivent être remplies :

- ▲ Le donateur (celui qui donne) doit détenir les titres/l'entreprise depuis plus de 2 ans ;
- ▲ Le donataire (celui qui reçoit) doit être titulaire d'un contrat de travail à durée déterminée ou à durée indéterminée depuis au moins 2 ans et exercer sa fonction à temps plein. L'acquéreur peut également être titulaire d'un contrat d'apprentissage (sans condition de durée) ;
- ▲ La donation peut profiter à un salarié ayant, ou non, des liens de parenté avec le donateur ;
- ▲ Le donataire doit poursuivre l'activité pendant 5 ans à compter de la date de la donation.

L'abattement ne s'applique qu'une seule fois par donateur et donataire et ne se renouvelle pas. Si il n'a été utilisé qu'en partie, le reliquat ne pourra pas être utilisé ultérieurement lors d'une nouvelle donation.

À savoir :

L'article 732 ter du CGI, prévoit qu'en cas de cession de titres à un des salariés de la société cédée (ou à un membre de la famille : époux ou partenaire de PACS, enfants, etc.) un abattement de 500 000 euros s'applique sur l'assiette des droits de mutation.

Plusieurs conditions cumulatives ? doivent être réunies :

- L'entreprise ou la société exerce une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale ;
- Le cédant doit avoir détenu le fonds pendant plus de 2 ans ;
- Le repreneur doit poursuivre l'exploitation du fonds au titre de son activité professionnelle unique de manière effective et continue pendant les 5 années qui suivent la date de la vente et assurer la direction effective de l'entreprise.

À savoir :

Le fonds professionnel peut bénéficier à la fois de l'exonération Dutreil et de l'abattement de 500 000 euros pour le calcul des droits de mutation à titre gratuit. Cependant, les autres actifs transmis en même temps que le fonds, notamment l'immeuble professionnel, bénéficient seulement de l'abattement de 500 000 euros (mais pas de l'exonération partielle d'assiette Dutreil).

4. Anticiper les conséquences d'une incapacité du dirigeant-associé ou de l'entrepreneur individuel

Il existe de nombreuses solutions pour anticiper les conséquences d'une incapacité totale d'exercer son activité ; entre autres, le mandat de protection future, le mandat à effet posthume et l'assurance « homme clé ».

a. Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne majeure (mandant) de désigner à l'avance, une ou plusieurs personnes (mandataires) pour le représenter le jour où elle n'aurait plus la capacité de gérer son entreprise voire ses intérêts.

Cette mesure a pour objet d'anticiper une éventuelle **perte de capacité physique et/ou mentale du mandant**. Le mandataire pourra alors protéger les intérêts personnels et/ou patrimoniaux du mandant.

Ce mandat s'appliquant que pour le temps où le mandant est en vie, il est prévu pour gérer les situations d'incapacité temporaire. Le mandat prend fin lorsque le mandant se rétablit ou s'il est placé sous curatelle ou tutelle.

Le mandat est un contrat qui peut être réalisé sous signature privée (acte sous-seing privé) ou par l'intermédiaire d'un notaire par l'établissement d'un acte authentique. Il peut être modifié ou révoqué tant qu'il n'a pas pris effet.

Le mandat prend effet après constatation médicale (l'état de santé du mandant ne lui permettant plus de prendre soin de sa personne et/ou de ses affaires).

Le mandataire est responsable des actes qu'il effectue dans l'exercice de sa mission. Il peut être rémunéré si cela a été prévu.

b. Mandat à effet posthume

Le mandat à effet posthume est un acte notarié. Il peut être souscrit par toute personne (le mandant) souhaitant qu'à son décès, la gestion de tout ou partie de son patrimoine soit confiée à une ou plusieurs personnes de confiance (le(s) mandataire(s)) qui agiront dans l'intérêt de ses héritiers.

La rédaction de l'acte, dont les effets sont nécessairement temporaires (2 ou 5 ans maximum), doit répondre à des problématiques liées soit, à l'état des héritiers du mandant (âge : minorité, incapacité, état de santé, éloignement géographique, etc.), soit à une mésentente familiale.

La mise en place du mandat permet, notamment, d'éviter les problématiques de l'indivision successorale et l'intervention récurrente du juge des tutelles.

c. Assurance « homme clé » pour le dirigeant-associé ou l'entrepreneur individuel

Un contrat « homme clé » est un contrat de prévoyance visant à **pallier les conséquences financières liées à la disparition d'un chef d'entreprise indispensable** au bon fonctionnement de la société ou l'entreprise.

Le contrat peut être souscrit par une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou une entreprise individuelle ayant optée pour l'IS.

L'assuré « homme clé » est la(les) personne(s) dont la disparition engendrerait une perte d'exploitation pour l'entreprise adhérente.

En règle générale, il s'agit dans les entreprises individuelles de l'exploitant et dans les sociétés du gérant ou du président du conseil d'administration ou du directoire.

Les primes versées par l'entreprise constituent une charge d'exploitation déductible de son bénéfice imposable, et ce, l'année de leur versement.

Les capitaux versés à la société ou à l'entreprise individuelle lors de la réalisation du risque doivent par symétrie être compris dans le bénéfice imposable en tant que profit exceptionnel. Le profit correspondant, soumis à l'IS (impôt sur les sociétés), peut faire toutefois l'objet d'un étalement sur 5 ans sur option.

En conclusion

Si ces solutions peuvent être évoquées par le dirigeant-associé, ou l'entrepreneur individuel auprès de son Banquier Privée Banque Populaire, en tout état de cause leur(s) rédaction(s) et mise(s) en place juridique(s) seront à réaliser auprès de ses conseils habituels (notaire, avocat, etc.).

En espérant que le contenu de ce Guide Patrimonial vous apportera l'information que vous recherchez afin de bien appréhender votre situation. Votre Banquier Privé Banque Populaire se tient à votre disposition pour évoquer ensemble vos projets et vos attentes patrimoniales dans un contexte évolutif aux plans juridique, financier, social et fiscal.

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

AG : Assemblée Générale

AGA : Attribution d'Actions Gratuites

AGE : Assemblée Générale Extraordinaire

AGO : Assemblée Générale Ordinaire

Art : Article

BSA : Bons de Souscription d'Actions

CGI : Code Général des Impôts

CNAVPL : Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Professions Libérales

EURL : Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée

IFI : Impôt sur la Fortune Immobilière

IJ : Indemnités Journalières

IR : Impôt sur le Revenu

IS : Impôt sur les Sociétés

OCA : Obligation Convertible en Action

ORA : Obligation Remboursable en Action

PACS : Pacte Civil de Solidarité

PASS : Plafond Annuel de la Sécurité Sociale

PEA : Plan Épargne en Actions

PER : Plan Épargne Retraite

PFU : Prélèvement Forfaitaire Unique

PME : Petites et Moyennes Entreprises

PV : Plus-Values

PVI : Plus-Value Immobilière

PVM : Plus-Value Mobilière

PS : Prélèvements Sociaux

RFR : Revenu Fiscal de Référence

SA : Société Anonyme

SARL : Société À Responsabilité Limitée

SAS : Société par Actions Simplifiée

SASU : Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

SCPI : Société Civile de Placement Immobilier

SEL : Société d'Exercice Libéral

SELAFA : Société d'Exercice Libéral à Forme Anonyme

SELARL : Société d'Exercice Libéral à Responsabilité limitée

SELAS : Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée

SNC : Société en Nom Collectif

SSI : Sécurité Sociale des Indépendants

TMI : Taux Marginal d'Imposition

TNS : Travailleurs Non Salariés

TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

ZFU-TE : Zone Franche Urbaine Territoire Entrepreneur

ZRR : Zone de Revitalisation Rurale

BANQUE
POPULAIRE 
BANQUE PRIVÉE

www.banquepopulaire.fr/banque-privee/



BPCE – Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 188 932 730 euros –
Siège social : 7, promenade Germaine Sablon 75013 PARIS – RCS Paris N° 493 455 042 –
Intermédiaire d'assurance inscrit à l'ORIAS sous le numéro 08 0451 00. • Terre de Sienne • Avril 2024